

Loi Générale modern

Loi n° 106/AN/24/9ème L relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive.

n° 106/AN/24/9ème L

Ministère ASSEMBLÉE NATIONALE	Date de publication 7 mars 2024
Numéro JO n° 02 du 07/03/2024	Date du numéro 7 mars 2024

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

- La Constitution du 15 septembre 1992
- La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6e me L du 21 avril 2010 portant re vision de la Constitution
- La Loi n°59/AN/94 du 05 janvier 1995 portant Code Pe nal
- La Loi n°60/AN/94/3e me L portant Code de proce dure pe nale du 05 janvier 1995
- La Loi n°91/AN/05/5e me L relative aux Statuts de la Banque Centrale de Djibouti
- La Loi n°92/AN/00/4e me L relative aux Statuts de la Banque Centrale de Djibouti (B.C.D)
- La Loi n°118/AN/11/6e me L portant modifications des statuts de la Banque Centrale de Djibouti
- La Loi n°110/AN/6e me L du 25 mai 2011 relative a la lutte contre le financement du terrorisme
- La Loi n°111/AN/6e me L du 25 mai 2011 relative a la lutte contre le terrorisme et autres infractions graves
- La Loi n°112/AN/11/6e me L du 25 mai 2011 compe tant la Loi n°196/AN/02/4e me L relative au blanchiment, a la confiscation et a la coope ration internationale en matie re de produit du crime
- La Loi n°196/AN/02/6e me L relative au blanchiment, a la confiscation et a la coope ration internationale en matie re de produit du crime
- Le De cret n°2006-0083/PR/MJAPM portant organisation et modalite s de fonctionnement du service de Renseignements Financiers du 27 mars 2006 cre e au sein de la Banque Centrale de Djibouti
- Le De cret n°2023-083/PRE du 30 mars 2023 portant re organisation du cadre institutionnel charge de la lutte contre le terrorisme :VU Le De cret n°2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre
- Le De cret n°2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement

TEXTE INTÉGRAL

Titre I : Dispositions générales

Chapitre I : Objet

Article 1

1-1 : Objet de la Loi. La présente loi a pour objet de définir le cadre juridique relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive. Elle définit les mesures visant la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ainsi qu'à faciliter les enquêtes, les poursuites et la coopération internationale y relatives.

Chapitre II : Définitions

Article 1

2-1 : Définition du blanchiment d'argent. Au sens de la présente loi sont considérés comme blanchiment d'argent : a) La conversion ou le transfert de biens, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction d'origine à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ; b) La dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ; c) L'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens et de valeurs par une personne qui sait, qui suspecte ou qui aurait dû savoir que lesdits biens ou valeurs constituent un produit du crime au sens de la présente loi. La connaissance, l'intention ou la motivation ne cessent d'être de nature de circonstance factuelles objectives.

Article 1

2-2 : Terminologie. Au sens de la présente loi : 1. L'expression « financement d'activités terroristes » a le même sens que l'expression « financement du terrorisme » telle que définie par la législation contre le financement du terrorisme

2 L'expression « institutions financières » désigne la liste des institutions ou organismes financiers visés à l'alinéa I de l'

article 2

1-1 de la présente loi

3 L'expression « entreprises et professions non financières désignées » désigne la liste des personnes mentionnées aux alinéas II et III de l'

article 2

1-1 de la présente loi

4 Le terme « produit du crime » désigne tout bien ou tout avantage économique tiré directement ou indirectement de tout crime ou de lit, ou obtenu directement ou indirectement par la commission d'une infraction ; cet avantage peut consister en un bien tel que défini au présent point 5 ci-dessous

5

Le terme « bien » de signe tous les types d'avoir, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou des droits y relatifs

- 6 Le terme « instrument » de signe tous objets employés ou destinés à être employés de quelque façon que ce soit, en tout ou en partie, pour commettre une ou des infractions pénales
- 7 Le terme « organisation criminelle » ou celui d'activité criminelle organisée » de signe, au sens de la présente loi toute association structurée dans le but de commettre des crimes ou de lits
- 8 Le terme « confiscation » de signe la dévolution permanente de biens suite à une décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente
- 9 Le terme « infraction d'origine » de signe toute infraction pénale, même commise à l'étranger, ayant permis à son auteur de se procurer des produits du crime ou de lit au sens de la présente loi
- 10 Le terme « auteur » de signe toute personne ayant participé à l'infraction soit en qualité d'auteur principal, de co-auteur ou de complice. Afin de servir de base à des poursuites pour blanchiment, les faits de l'infraction d'origine commis à l'étranger doivent avoir le caractère d'une infraction pénale dans le pays où ils ont été commis et dans la loi interne de la République de Djibouti, sauf convention contraire
- 11 Les termes « Personnes politiquement exposées » de signent les personnes politiquement exposées étrangères et nationales, ainsi que les personnes qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale
- 12 L'expression « personnes politiquement exposées étrangères » de signe les personnes qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions publiques dans un pays étranger, notamment mais pas exclusivement, les chefs d'État et de gouvernement, les politiciens de haut rang, les hauts responsables au sein des pouvoirs publics, les magistrats et militaires de haut rang, les dirigeants d'entreprise publique et les hauts responsables de partis politiques
- 13 L'expression « PPE nationales » de signe les personnes physiques qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions publiques sur le territoire de la République de Djibouti notamment mais pas exclusivement les chefs d'État et de gouvernement, les politiciens de haut rang, les hauts responsables au sein des pouvoirs publics, les magistrats et militaires de haut rang, les dirigeants d'entreprise publique et les hauts responsables de partis politiques. Les personnes qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale de signe les membres de la haute direction, c'est-à-dire les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du conseil d'administration et toutes les personnes exerçant des fonctions équivalentes
- 14 Le terme « Relations d'affaires » de signe une relation commerciale qui est censée au moment où elle est nouée s'inscrire dans une certaine durée
- 15 Le terme « client occasionnel » de signe le client qui s'adresse à une personne listée à l'

article 2

1-1 de la présente loi pour l'exécution d'une opération ponctuelle

- 16 Le terme « actif virtuel » de signe la représentation numérique d'une valeur qui peut être échangée de manière digitale, ou transférée, et qui peut être utilisée à des fins de paiement ou d'investissement
- 17 Le terme « actions au porteur » de signe les instruments négociables qui attribuent une participation au capital d'une personne morale à la personne qui détient un certificat d'action au porteur
- 18 Le terme « autorités compétentes » de signe toutes les autorités publiques qui sont désignées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation de la République de Djibouti, comme responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux et/ou le financement du terrorisme et/ou le financement de la prolifération des armes de destruction massive. 19. Le terme bénéficiaire de signe

en ce qui concerne les trusts expresse et les constructions juridiques similaires, un bénéficiaire est la ou les personnes qui ont droit au profit d'une construction de type trust expresse ou une construction juridique similaire. Un bénéficiaire peut être une personne physique ou morale ou une construction juridique

- dans le contexte d'une assurance vie ou d'un autre produit d'investissement lié à un contrat d'assurance, un bénéficiaire est la personne physique ou morale, la construction juridique ou la catégorie de personnes qui percevra le montant du contrat de l'occurrence de l'événement assuré et couvert par le contrat d'assurance, s'il se produit. Ce terme de signification également la personne physique ou morale, ou la construction juridique, qui a été identifiée comme le destinataire du virement électronique par le donneur d'ordre.²⁰ Le terme « bénéficiaire effectif » de signification la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu : a) possèdent ou contrôlent le client et/ou ; b) la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée ou une relation d'affaires est nouée. Sont également comprises, les personnes qui exercent en dernier lieu un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique.²¹ Le terme « constituant » de signification une personne physique ou morale qui transfère la propriété de ses actifs à des trustees/fiduciaires au moyen d'un acte créant un trust ou une construction analogue.²² Le terme « construction juridique » de signification les trusts expresse ou les constructions juridiques similaires.²³ Le terme « correspondance bancaire » de signification la prestation de services bancaires par une banque (la « banque correspondante ») à une autre banque (la « banque cliente »).²⁴ Le terme « donneur d'ordre » de signification le titulaire du compte qui autorise un virement électronique de ce compte ou, en l'absence de compte, la personne physique ou morale qui donne instruction à l'institution financière de procéder à un virement électronique. ²⁵ Le terme « espèces » de signification les billets et pièces de monnaie en circulation et servant de moyen d'échange, quelle qu'en soit la devise.²⁶ Le terme « fonds » de signification tous les types d'avoir, matériels ou immatériels, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, quel que soit leur mode d'acquisition, ainsi que les actes juridiques ou instruments sous toute forme, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y relatifs. ²⁷ Le terme « homologues étrangers » de signification les autorités compétentes étrangères qui exercent des responsabilités et fonctions analogues dans le cadre d'une demande de coopération, y compris lorsque ces autorités compétentes étrangères sont de nature ou de statut différents. ²⁸ Le terme « mesures raisonnables » de signification les mesures appropriées qui sont proportionnelles aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.²⁹ Le terme « opération de change manuel » de signification l'échange immédiat de billets de banque ou monnaies libellés en devises différentes, réalisée par cession ou livraison d'espèces, contre le règlement par un autre moyen de paiement libellé dans une autre devise. ³⁰ Le terme « personne assujettie » de signification les institutions financières et les entreprises et professions non-financières de signification la

article 2

1-1 et soumises aux dispositions des titres II et III de la présente loi. ³¹ Le terme « prestataires de services d'actifs virtuels » de signification toute personne physique ou morale qui exerce à titre commercial une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom d'un client ou pour son compte : 1- échange entre actifs virtuels et monnaie fiduciaire ; 2- échange entre une ou plusieurs formes d'actifs virtuels ; 3- transfert d'actifs virtuels ; 4- conservation et/ou administration d'actifs virtuels ou d'instruments permettant le contrôle d'actifs virtuels ; et 5- participation à la prestation de services financiers liés à l'offre d'un émetteur et/ou à la vente d'actifs virtuels.³² Le terme « secret professionnel » de signification les restrictions établies par des dispositions légales ou jurisprudentielles aux membres de certains corps de métier de divulguer certains renseignements concernant leur activité ou leurs clients.³³ Le terme « Agence Nationale des Renseignements Financiers » ou « l'ANRF » est la Cellule de Renseignements Financiers (CRF) de Djibouti instituée par l'

article 3

2-1-1 de la présente loi.³⁴ Le terme « service de transfert de fonds ou de valeurs » de signification un service financier qui consiste à accepter les espèces, les chèques ou tout autre instrument de paiement ou de port de valeur et à payer une somme équivalente en espèces ou sous toute autre forme à un bénéficiaire au moyen d'une communication, d'un message, d'un transfert ou d'un système de compensation auquel appartient le service de transfert de fonds ou de valeurs. ³⁵ Les termes « trusts » et « trustee » doivent être entendus au sens de/et conformément à la Convention de La Haye relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance.³⁶ Le terme trust expresse (express trust) de signification un trust clairement établi par le constituant, généralement au moyen d'un document tel qu'un acte écrit de création du trust.³⁷ Le terme « virement électronique » de signification toute opération effectuée par voie électronique pour le compte d'un donneur d'ordre en vue de mettre à la disposition d'un

le bénéficiaire une certaine somme d'argent auprès d'une autre institution financière, et tant entendu que le donneur d'ordre et le bénéficiaire peuvent constituer une seule et même personne.

Article 1

1-3 : Leve e du secret professionnel. Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, le secret professionnel ne peut être invoqué par les personnes visées à l'

article 2

1-1 pour refuser de se soumettre aux obligations prévues par la présente loi. Titre II : Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme

Chapitre I : Personnes assujetties aux obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Article 2

1-1 : Professions soumises aux dispositions de la présente loi. I- Sont assujetties aux obligations prévues aux titres II et III de la présente loi toutes les institutions et intermédiaires financiers ainsi qu'à toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de sa profession, réalise, contrôle ou conseille des opérations entrainant des dépôts, des échanges, des placements, des conversions ou tout autre mouvement de capitaux, dont : a. les établissements de crédits, b. les auxiliaires financiers ; c. les institutions de microfinances ; d. la Poste pour ses activités de transmission de fonds et change manuel ; e. les prestataires de services de paiement ; f. les établissements de monnaie électronique ; g. les sociétés d'assurance ; h. les prestataires de services sur actifs virtuels. II- Sont également assujetties aux dispositions des Titres II et III de la présente loi : a. les casinos et les établissements de jeux ; b. les négociants en métaux précieux et négociants en pierres précieuses et en œuvre d'art ; c. les intermédiaires en matière de vente ou de location d'immeubles ou de fonds de commerce ; d. les organisations non gouvernementales et associations à but non lucratif ; e. les agences de voyage ; f. les avocats, les notaires, les experts comptables, les réviseurs, les auditeurs et les commissaires-priseurs lorsqu'ils prepèrent ou effectuent des opérations pour leurs clients pour leurs activités d'achat et de vente de biens immobiliers, de gestion de capitaux, titres ou autres actifs du client, de gestion de comptes bancaires, comptes d'épargne ou comptes de titres, d'organisation des apports pour la création, l'exploitation ou la gestion de sociétés, de création, d'exploitation ou d'administration de personnes morales ou de constructions juridiques, ou d'achat et vente d'entités commerciales. III- Les prestataires de services aux trusts et aux sociétés sont également assujettis aux dispositions de la présente loi : a. lorsqu'ils agissent en qualité d'agent pour la constitution d'une personne morale ; b. lorsqu'ils agissent ou prennent des mesures afin qu'une autre personne agisse en qualité de dirigeant ou de secrétaire général d'une société de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres types de personnes morales ils fournissent un siège social, une adresse commerciale ou des locaux, une adresse administrative ou postale à une société de capitaux, une société de personnes ou toute autre personne morale ou construction juridique ; c. lorsqu'ils agissent ou prennent des mesures afin qu'une autre personne agisse en qualité de trustee d'un trust exprès ou exercent une fonction équivalente pour une autre forme de construction juridique ; d. lorsqu'ils agissent ou prennent des mesures afin qu'une autre personne agisse en qualité d'actionnaire agissant pour le compte d'une autre personne.

Article 2

1-2 : Limite à l'emploi d'espèces et de titres ou bons au porteur. Tout paiement en espèces ou par titres ou bons au porteur d'une somme globalement supérieure à un million de Francs Djibouti est soumis au contrôle.

Article 2

1-3 : Obligation de réaliser les transferts de fonds par un établissement de crédit ou une institution financière. Tout transfert vers l'étranger ou en provenance de l'étranger de fonds, titres ou valeurs pour une somme supérieure à un million de francs doit être effectué par un établissement de crédit ou une institution financière habilitée, ou par son intermédiaire.

Article 2

2-1 : Dispositions générales. L'Etat organise le cadre juridique de manière à assurer la transparence des relations économiques, notamment en assurant que le droit des sociétés et les mécanismes juridiques de protection des biens ne permettent pas la constitution d'entités fictives ou de façade.

Article 2

2-2 : Interdiction des comptes anonymes. Les personnes mentionnées à l'alinéa I de l'

article 2

1-1 ne tiennent pas de comptes anonymes ni de compte sous des noms manifestement fictifs.

Article 2

2-3 : Evaluation des risques des personnes assujetties. 1- Les personnes mentionnées à l'

article 2

1-1 prennent les mesures appropriées pour identifier et évaluer leurs risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme auxquelles elles sont exposées, dont les risques liés aux clients, pays ou zones géographiques et aux produits, services, opérations et aux canaux de distribution. Cette évaluation des risques doit être documentée et élaborée en tenant compte de tous les facteurs de risques pertinents pour déterminer le niveau de risque global et le niveau et le type de mesures appropriées à appliquer pour atténuer ces risques. Elles veillent également à mettre à jour cette évaluation. 2- Les personnes mentionnées à l'

article 2

1-1 sont tenues de disposer de politiques, de contrôles et de procédures, approuvées par leur haute direction, leur permettant de gérer et d'atténuer les risques identifiés au niveau national par les autorités compétentes et ceux identifiés par elles-mêmes dans le cadre de l'évaluation des risques visés au 1 du présent article. Elles sont également tenues de surveiller la mise en œuvre de ces contrôles et les renforcer si nécessaire. Lorsque des risques plus élevés sont identifiés, elles prennent des mesures renforcées pour gérer et atténuer ces risques.

Article 2

2-4 : Identification et vérification de l'identité du client en relation d'affaires et du bénéficiaire effectif. 1- Avant d'entrer en relation d'affaires, les personnes mentionnées à l'

article 2

1-1 de la présente loi sont tenues d'identifier et de vérifier l'identité de leur client et du bénéficiaire effectif selon les modalités de finies au présent article. 2- Les personnes mentionnées à l'

article 2

1-1 identifient le client selon les modalités suivantes

- Lorsque le client est une personne physique, par le recueil de ses nom(s) et prénom(s), de son lieu et de sa date de naissance ainsi que de son adresse
-

- Lorsque le client est une personne morale ou une construction juridique, par le recueil des informations sur sa forme juridique, de sa dénomination, de son numéro d'immatriculation, l'adresse de son siège social et celle du principal lieu d'activité, si celle-ci est différente de l'adresse du siège social, d'informations sur les pouvoirs qui résistent et lient la personne morale ainsi que les noms des personnes pertinentes occupant les fonctions de direction dans la personne morale ou la construction juridique. 3- Les personnes mentionnées à l'

article 2

1-1 vérifient l'identité du client selon les modalités suivantes

- Lorsque le client est une personne physique, par la présentation de l'original d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie et par la prise d'une copie de ce document et d'un document justificatif de l'adresse
- Lorsque le client est une personne morale ou une construction juridique, par la production des statuts et de tout document établissant qu'elle a été légalement enregistrée et qu'elle a une existence réelle au moment de l'identification tel que l'original de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois, ou son équivalent en droit étranger, et par la prise d'une copie de ces documents. Les documents recueillis doivent inclure des mentions relatives à la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social de la personne morale ou construction juridique et de l'identité des personnes pertinentes occupant les fonctions de direction dans la personne morale ou la construction juridique, dont ses représentants légaux. 4 – Les personnes mentionnées à l'

article 2

1-1 identifient le bénéficiaire effectif selon les mêmes modalités que celles requises pour l'identification du client et définies à l'alinéa II du présent article. Ils vérifient les éléments d'identification recueillis sur le bénéficiaire effectif sur la base d'informations ou données pertinentes obtenues d'une source fiable. Les mesures de vérifications de l'identité du bénéficiaire doivent être adaptées aux risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présentés par la relation d'affaires.

Article 2

2-5 : Identification et vérification de l'identité du bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie. 1- Lorsque le client souscrit un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation, les sociétés d'assurance identifient et vérifient également l'identité des bénéficiaires de ces contrats selon les modalités suivantes

- Si les bénéficiaires sont nommément désignés, en relevant leur nom(s) et prénom(s)
- Si les bénéficiaires sont désignés par des caractéristiques ou par catégorie ou par d'autres moyens, en recueillant les informations sur les bénéficiaires permettant d'avoir l'assurance de pouvoir établir leur identité au moment du versement des prestations. 2- Dans les deux cas susmentionnés, la vérification de l'identité des bénéficiaires devrait intervenir au moment du versement des prestations. Cette vérification est effectuée selon les modalités prévues à l'alinéa 3 de l'

article 2

2-4. 3- Les sociétés d'assurance tiennent compte des caractéristiques du bénéficiaire du contrat lorsqu'elles établissent un profil de risque de la relation d'affaires. Dans les cas où, le bénéficiaire du contrat est une personne morale ou une construction présentant un risque plus élevé, elles identifient et vérifient l'identité du bénéficiaire effectif du bénéficiaire selon les modalités définies à l'alinéa 4 de l'

article 2

2-4.

Article 2

2-6 : Recueil des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires et leur mise à jour. Avant d'entrer en relation d'affaires, les personnes mentionnées à l'

article 2

1-1 sont tenues de recueillir les informations nécessaires à la compréhension et à la connaissance de l'objet et à la nature de cette relation. Elles actualisent les documents, données ou informations ainsi recueillis pendant toute la durée de la relation d'affaires, selon une fréquence adaptée aux risques présentés par la relation d'affaires.

Article 2

2-7 : Vigilance constante. Les personnes mentionnées à l'

article 2

1-1 exercent une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur relation d'affaires, des activités commerciales et du profil de risque de ces clients, ce qui comprend, le cas échéant, l'origine des fonds. Elles s'assurent que les documents, données ou informations obtenus dans l'exercice de la vigilance restent à jour et pertinents.

Article 2

2-8 : Identification et vérification de l'identité des personnes agissant pour le compte du client. Les personnes mentionnées à l'

article 2

1-1 identifient et vérifient l'identité des personnes agissant pour le compte du client, y compris les responsables, les employés et mandataires appelés à entrer en relation pour le compte du client. Elles vérifient également leur pouvoir par le recueil des documents attestant de la délégation de pouvoir qui leur est accordée.

Article 2

2-9 : Identification et vérification de l'identité du client occasionnel et du bénéficiaire effectif. 1- Les personnes mentionnées à l'

article 2

1-1 identifient et vérifient l'identité de leur client occasionnel et le bénéficiaire effectif, avant de réaliser l'opération, selon les modalités prévues aux articles 2, 3 et 4 de l'

article 2

2-4 dans les situations suivantes

-
- lorsqu'il s'agit d'une opération ou d'opérations liées dont le montant est supérieur à un million de francs
 - avant toute opération, quel qu'en soit le montant, dès lors qu'il existe un soupçon de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme. 2- Par dérogation à l'alinéa 1 du présent article, les prestataires de services sur actifs virtuels sont tenus de mettre en œuvre les dispositions du présent article pour toute opération au profit d'un client occasionnel au-delà de 177 000 Francs Djibouti et – avant toute opération, quel qu'en soit le montant, dès lors qu'il existe un soupçon de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme.

Article 2

2-10 : Nouvelle identification et vérification de l'identité du client en cas de doute sur la véracité ou la pertinence des données précédemment obtenues. Lorsque les personnes mentionnées à l'

article 2

1-1 ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent de nouveau à l'identification du client et à la vérification de son identité selon les modalités prévues à l'

article 2

2-4.

Article 2

2-11 : Bénéficiaire effectif des personnes morales. 1- Lorsque le client d'une personne mentionnée à l'

article 2

1-1 est une personne morale, on entend par bénéficiaire effectif, la ou les personnes physiques qui en dernier lieu détiennent ou détiennent une participation de contrôle dans la personne morale. 2- Si aucune personne physique répondant aux critères de finis à l'alinéa 1 du présent article n'a pu être identifiée avec certitude, on entend par bénéficiaire effectif la ou les personne(s) physique(s) exerçant le contrôle de la personne morale ou de la construction juridique par d'autres moyens. 3- Si les personnes mentionnées à l'

article 2

1-1 ne sont pas en mesure d'identifier le ou les bénéficiaires effectifs selon les critères mentionnés aux alinéas 1 et 2 du présent article, doit être considérée comme le bénéficiaire effectif de la personne morale la personne physique pertinente qui occupe la position de dirigeant principal.

Article 2

2-12 : Bénéficiaire effectif des constructions juridiques. 1 – Lorsque le client d'une des personnes mentionnées à l'

article 2

1-1 intervient dans le cadre d'une fiducie, on entend par bénéficiaire effectif de l'opération la ou les personnes physiques qui satisfont à l'une des conditions suivantes : a. Elles ont vocation, par l'effet d'un acte juridique les ayant désignées à cette fin, à devenir titulaires de droits portant sur 25 % au moins des biens de la personne morale ou des biens transférés à un patrimoine fiduciaire ; b. Elles appartiennent à un groupe dans l'intérêt principal duquel la personne morale, la fiducie a été constituée ou a produit ses effets, lorsque les personnes physiques qui en sont les bénéficiaires n'ont pas encore été désignées ; c. Elles sont titulaires de droits portant sur 25% au moins des biens de la fiducie ou de tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger ; d. Elles ont la qualité de constituant, de fiduciaire ou de bénéficiaire, dans les conditions prévues dans le code civil de la République de Djibouti. 2- Lorsque le client d'une personne mentionnée à l'

article 2

1-1 est un trust, on entend par bénéficiaire effectif le constituant du trust, du ou des trustees, du protecteur le cas échéant, des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires et de toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust, y compris au travers d'une chaîne de contrôle ou de propriété.

Article 2

article 2

1-1 renforcent l'intensité des mesures de vigilance requises en application des dispositions des articles 2-2-3 à 2-2-9 lorsque le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme leur paraît plus élevé.

Article 2

2-14 : De l'examen renforcé en cas de complexité inhabituelle ou injustifiée d'une opération. Les personnes mentionnées à l'

article 2

1-1 sont tenues d'effectuer un examen renforcé de toute opération portant sur une somme supérieure à un million de francs de Djibouti ou effectuée dans des conditions de complexité inhabituelles ou injustifiées, ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objectivité. Dans ces situations, elles établissent un rapport confidentiel écrit comportant tous les renseignements permettant de lever le doute quant à la licéité de l'opération et sa justification économique. Ce rapport porte notamment sur ses modalités, ainsi que sur l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire et, le cas échéant, des acteurs économiques de l'opération, ainsi que l'origine et la destination des fonds.

Article 2

2-15 : Des mesures de vigilances spécifiques applicables aux pays à risques plus élevés. 1- Les institutions financières appliquent également des mesures de vigilance renforcées spécifiques, dont l'intensité varie selon une approche par les risques et qui prennent en compte les spécificités des opérations, aux relations d'affaires et opérations avec toutes personnes physiques et morales établies, enregistrées ou domiciliées dans des pays ou juridictions identifiés par le GAFI parmi ceux présentant de graves lacunes stratégiques dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération. 2- Les institutions financières définissent les mesures de vigilances spécifiques visées au 1 du présent article selon une approche par les risques. Elles comprennent à tout le moins, sans s'y limiter, les mesures suivantes : a) la décision de nouer ou de maintenir la relation d'affaires est prise par un membre de la haute direction si le client est domicilié, enregistré ou établi dans un Etat ou territoire mentionné au 1 du présent article ; b) le recueil d'informations supplémentaires relatives aux éléments à la connaissance de leur client et, le cas échéant, de son bénéficiaire effectif, à la nature de la relation d'affaires, à l'origine des fonds et du patrimoine du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif, ainsi qu'à l'objet des opérations envisagées ou réalisées ; c) la mise en œuvre d'une surveillance renforcée de la relation d'affaires en augmentant le nombre et la fréquence des contrôles réalisés et en adaptant les critères et seuils en fonction desquels les opérations doivent faire l'objet d'un examen plus approfondi.

Article 2

2-16 : Appel à contre-mesures. 1- La Banque Centrale de Djibouti peut soumettre à des conditions ou mesures spécifiques l'activité, ou tout ou partie des relations d'affaires et des opérations réalisées pour leur propre compte ou pour compte de tiers, des personnes mentionnées à l'

article 2

1-1 avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, entretenant des liens avec des pays à haut risque de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme, autres que ceux visés à l'

article 2

2-15.2 – Le ministre en charge de l'économie et des finances arrête la liste du ou des pays ou juridictions visés au premier alinéa ainsi que la nature des conditions ou mesures spécifiques à mettre en œuvre, définies selon l'approche par les risques, parmi les suivantes : a. obliger les personnes mentionnées à l'

article 2

1-1 a. appliquer des mesures de vigilance renforcees ; b. introduire des mecanismes de declaration renforcees pertinents ou la declaration systematique des operations financieres ; c. refuser l'etablissement de filiales, de succursales ou de bureaux de representation des institutions financieres du pays concerne ou, de toute autre maniere, tenir compte du fait que l'institution financiere concernee est originaire d'un pays qui n'est pas dote d'un dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme satisfaisant ; d. interdire aux personnes mentionnees a l'

article 2

1-1 d'etablir des succursales ou des bureaux de representation dans le pays concerne ou, de toute autre maniere, tenir compte du fait que la succursale ou le bureau de representation est situe dans un pays qui n'est pas dote d'un dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme satisfaisant ; e. limiter les relations d'affaires ou les operations financieres avec le pays identifie et les personnes dans ce pays ; f. obliger les personnes mentionnees a l'

article 2

1-1 a. examiner et modifier ou, si necessaire, mettre fin aux relations de correspondance bancaire avec des institutions financieres du pays concerne ; g. imposer des obligations renforcees en matiere de controle interne pour les succursales et filiales des personnes mentionnees a l'

article 2

1-1 situees dans le pays concerne ; h. imposer des obligations renforcees en matiere d'audit externe pour les groupes en ce qui concerne leurs succursales et filiales situees dans le pays concerne .

Article 2

2-17 : Obligations en cas de risques faibles de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. Les personnes mentionnees a l'

article 2

1-1 peuvent reduire l'intensite des mesures de vigilance requises en application des articles 2-2-3 a 2-2-9 lorsque le risque de blanchiment des capitaux et de financement leur parait plus faible. Elles sont en mesure de le justifier, sur la base d'une evaluation des risques formalisee et documentee, aux autorites de controle visees a l'

article 2

3-1 de la presente loi.

Article 2

2-18 : Impossibilite de satisfaire aux obligations liees au devoir de vigilance relatif a la clientele. 1- Lorsqu'une personne mentionnee a l'

article 2

1-1 n'est pas en mesure de satisfaire aux obligations prevues aux articles 2-2-3 a 2-2-9, elle n'exerce aucune operation, quelles qu'en soient les modalites, n'etablit ni ne poursuit aucune relation d'affaires. Elle effectue, en cas de soupcon de blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme, la declaration prevue a l'

article 3

3-1. 2- Dans le cas où les personnes mentionnées à l'

article 2

1-1 sus- pectent qu'une opération se rapporte au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme, et peuvent raisonnablement penser que la mise en œuvre des mesures de vigilance de finies dans la présente loi alerterait le client, elles peuvent s'abstenir de les mettre en œuvre et effectuer une déclaration de soupçon prévue à l'

article 3

3-1.

Article 2

2-19 : Conservation et communication des documents. 1- Les personnes mentionnées à l'

article 2

1-1 conservent pendant cinq ans à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec eux tous les documents et informations relatifs à leurs relations d'affaires ou clients occasionnels et aux mesures de vigilance mises en œuvre, ainsi que les livres de comptes et la correspondance commerciale. Elles conservent également, pendant cinq ans à compter de leur exécution, quel qu'en soit le support, les documents et informations relatifs aux opérations faites par ceux-ci, y compris les examens, les analyses effectuées dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de vigilances, y inclus le rapport prévu à l'alinéa 2 de l'

article 2

2-14. 2- Elles veillent à les conserver dans des conditions et modalités permettant une mise à disposition rapide aux autorités compétentes énumérées au 3 du présent article. 3- Les renseignements et documents visés au premier alinéa doivent être suffisants pour permettre la reconstitution d'opérations individuelles. Ils doivent être conservés dans des conditions qui permettent le cas échéant de les utiliser comme preuve dans le cadre de procédures judiciaires. Ils sont communiqués, sur leur demande, aux autorités judiciaires, aux fonctionnaires chargés de la détention et de la répression des infractions liées au blanchiment agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire et à l'Agence Nationale de renseignements financiers instituée à l'

article 3

2-1- 1et dans le cadre de ses attributions de finies aux articles 3-2-1-2 et suivants. En aucun cas, les personnes ayant l'obligation de transmettre les renseignements et les documents susmentionnés, ainsi que toute autre personne en ayant connaissance, ne les communiqueront à d'autres personnes physiques ou morales que celles énumérées, sauf si les autorités ci-dessus visées l'autorisent.

Article 2

2-20 : Personnes politiquement exposées.1- Les personnes mentionnées à l'

article 2

1-1 appliquent à l'égard du client, lorsque celui-ci ou son bénéficiaire effectif, le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation, le cas échéant son bénéficiaire effectif, est une personne politiquement exposée ou le devient en cours de relation d'affaires, des mesures complémentaires à celles prévues aux articles 2-2-3 à 2-2-9. Elles appliquent également des mesures complémentaires aux articles 2-2-3 à 2-2-9 à l'égard du client lorsque celui-ci est un membre direct de la famille

d'une personne politiquement exposée ou une personne connue pour lui être étroitement associée, ou le devient en cours de relation d'affaires.2- Les personnes mentionnées à l'

article 2

1-1 de finissent et mettent en œuvre des procédures, adaptées aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquelles elles sont exposées, permettant de déterminer si leur client ou son bénéficiaire effectif est une personne mentionnée au 1 du présent article ou le devient au cours de la relation d'affaires. Ces procédures, permettent également de déterminer si le bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie ou de capitalisation ou son bénéficiaire effectif est une personne mentionnée à l'alinéa 1. Cette détermination a lieu au plus tard au moment du versement des prestations. 3- Lorsque le client, ou son bénéficiaire effectif, est une personne mentionnée à l'alinéa 1 du présent article ou le devient au cours de la relation d'affaires, les personnes mentionnées à l'

article 2

1- 1, en sus des mesures prévues aux articles 2-2-3 à 2-2-9, appliquent les mesures de vigilance complémentaires suivantes : a. la décision de nouer ou maintenir une relation d'affaires avec cette personne est prise que par un membre de la haute direction; b. elles recherchent l'origine du patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction ; c. elles renforcent les mesures de vigilance prévues à l'

article 2

2-7.4- Lorsque le bénéficiaire ou le bénéficiaire effectif du bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation est une personne mentionnée au 1 du présent article, et dans les cas où des risques plus élevés sont identifiés, les personnes mentionnées au 1 de l'

article 2

1-1 en informent la haute direction avant le paiement du capital et elles réalisent un examen renforcé de l'ensemble de la relation d'affaires avec le titulaire du contrat. Elles effectuent la déclaration prévue à l'

article 3

3-1 en cas de soupçons de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.

Article 2

2-21 : Correspondance bancaire transfrontalière.1- Les établissements de crédit ou les prestataires de services de paiement lorsqu'ils fournissent des services de correspondance bancaire transfrontalière à un autre établissement financier sont tenus de mettre en œuvre vis-à-vis de l'organisme financier étranger avec lequel ils sont en relation, outre les mesures prévues aux articles 2-2-3 à 2-2-8, les mesures de vigilance suivantes :a. ils recueillent sur l'établissement cocontractant des informations suffisantes pour connaître la nature de ses activités et pour apprécier, sur la base d'informations accessibles au public et exploitables, sa réputation et la qualité de la surveillance dont il fait l'objet y compris les sanctions disciplinaires ou judiciaires ou autres mesures de supervision prononcées à son encontre, ainsi que les éventuelles mesures correctrices mises en œuvre ;b. ils évaluent le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mis en place par l'établissement cocontractant ;c. la décision de nouer une relation d'affaires avec l'établissement cocontractant est prise par un membre de la haute direction ;d. ils prévoient, dans la convention de relation de correspondant, les responsabilités respectives de chaque établissement, les modalités de transmission des informations à leur demande et les modalités de contrôle du respect de la convention ;e. ils s'assurent, lorsqu'ils accueillent, dans le cadre des relations de correspondance, des comptes de passage, que l'établissement cocontractant a vérifié l'identité des clients ayant un accès direct à ces comptes de correspondant et qu'il a mis en œuvre à l'égard de ces clients des mesures de vigilance conformes à celles prévues aux articles 2-2-3 à 2-2-8. Ils s'assurent également que l'établissement cocontractant peut, à leur demande, leur fournir des

données pertinentes concernant ces mesures de vigilance. 2- Il est interdit aux établissements de crédit et aux prestataires de services de paiement d'établir ou de poursuivre une relation de correspondance bancaire avec des banques fictives. Les établissements de crédit et les prestataires de services de paiement qui fournissent des services de correspondance bancaire prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que l'établissement client n'autorise pas des banques fictives à utiliser leurs comptes.

Article 2

2-22 : Risques liés aux nouveaux produits. Les personnes mentionnées à l'

article 2

1-1 identifie et évalue les risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme pouvant résulter du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, y compris les nouveaux mécanismes de distribution, et de l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement en lien avec de nouveaux produits ou les produits préexistants. L'évaluation des risques mentionnée au premier alinéa doit précéder le lancement ou l'utilisation de ces produits, mécanismes ou utilisations. Elles prennent, sur la base de cette évaluation, les mesures appropriées pour gérer et atténuer les risques identifiés.

Article 2

2-23 : Virements électroniques. 1- Les institutions financières doivent inclure les informations requises et exactes sur le donneur d'ordre ainsi que les informations requises sur le bénéficiaire dans les virements électroniques et autres messages qui s'y rapportent, et prendre des mesures afin de permettre la traçabilité de toutes les opérations de virement électronique tout au long de la chaîne de paiement. Elles doivent conserver ces informations conformément aux dispositions de l'

article 2

2-19.2- Les institutions financières doivent surveiller les virements électroniques afin de détecter ceux qui ne comportent pas les informations requises sur le donneur d'ordre et/ou le bénéficiaire. Elles doivent disposer de politiques et de procédures fondées sur le risque pour décider : a. quand exécuter, rejeter ou suspendre les virements électroniques qui ne comportent pas les informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire et b. des actions correctives appropriées. 3- Les modalités d'application pour les institutions financières permettant de surveiller les virements électroniques et spécifiant les informations requises pour chacune des institutions financières concernées sont déterminées par instruction du Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti. 4- Les prestataires de services de transmission de fonds ou de valeurs doivent respecter toutes les obligations prévues par le présent article dans les pays dans lesquels ils exercent leurs activités, directement ou par l'intermédiaire de leurs agents. Lorsqu'un prestataire de services de transfert de fonds ou de valeurs contrôle à la fois la passation d'ordre et la réception d'un virement électronique, il doit : a. prendre en compte toutes les informations émanant du donneur d'ordre et du bénéficiaire afin de déterminer si une déclaration d'opération suspecte doit être faite ; et b. le cas échéant, faire une déclaration d'opération suspecte dans tous les pays concernés par le virement électronique suspect, et mettre à disposition des Cellules de Renseignements Financiers des pays concernés toutes les informations sur l'opération.

Article 2

2-24 : Virements d'actifs virtuels. 1- Le prestataire de service sur actifs virtuels du donneur d'ordre obtient et conserve les informations requises et exactes sur le donneur d'ordre et les informations requises sur le bénéficiaire du virement d'actifs virtuels. Il est également tenu de soumettre ces informations au prestataire de service sur actifs virtuels du bénéficiaire ou à son institution financière immédiatement et de façon sécurisée, et de rendre ces informations disponibles aux autorités appropriées lorsqu'elles les demandent. Le prestataire de service sur actifs virtuels du bénéficiaire obtient et conserve les informations requises et exactes du donneur d'ordre ainsi que les informations requises et exactes du bénéficiaire du virement d'actifs virtuels, et rend ces informations disponibles aux autorités compétentes lorsqu'elles le demandent. 2- Les prestataires de services sur actifs virtuels doivent surveiller les virements d'actifs virtuels afin de détecter ceux qui ne com-

portent pas les informations requises sur le donneur d'ordre et/ou le bénéficiaire. Elles doivent disposer de politiques et de procédures fondées sur le risque pour décider : a. quand exécuter, rejeter ou suspendre les virements électroniques qui ne comportent pas les informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire et, b. des actions correctives appropriées.

3- Les modalités d'application pour les prestataires de services sur actifs virtuels permettant de surveiller les virements d'actifs virtuels et spécifiant les informations requises sont déterminées par instruction du Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti.

Article 2

2-25 : Recours à des tiers. Il est interdit aux personnes mentionnées à l'

article 2

1-1 de recourir à des tiers pour la mise en œuvre des mesures de vigilances de finies aux articles 2-2-3 à 2-2-10.

Article 2

2-26 : Programmes internes de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. 1- Les personnes mentionnées à l'

article 2

1-1 mettent en place un dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme qui tient compte des risques, qui inclut des politiques, des procédures internes de décision à la mise en œuvre des obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et des mesures de contrôle interne. Les personnes mentionnées à l'

article 2

1-1 se dotent également d'un programme de formation continue du personnel. Elles mettent également en place une fonction d'audit indépendante pour tester l'efficacité du dispositif mis en place. 2- Dans leur politique de recrutement de leur personnel, elles prennent en compte les qualifications et les risques que présentent les personnes au regard de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. 3- Les établissements de crédit et les institutions financières élaborent des programmes de prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme. Ces programmes comprennent : a. la centralisation des informations sur l'identité des clients, donneurs d'ordre, bénéficiaires et titulaires de procuration, mandataires, ayant-droit économique, et sur les transactions suspectes ; b. la désignation de responsables de la direction centrale, de chaque succursale, et de chaque agence ou service local ; c. la formation continue des fonctionnaires ou employés ; d. un dispositif de contrôles internes de l'application et de l'efficacité des mesures adoptées pour l'application de la présente loi. e. le traitement des opérations suspectes.

Article 2

2-27 : Dispositions relatives aux groupes. 1- Les entreprises mères de groupe mettent en place, au niveau du groupe et pour toutes les filiales et succursales relevant des catégories mentionnées à l'

article 2

1-1, un dispositif de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme qui tient compte des risques, qui inclut des politiques, des procédures internes et des mesures de contrôle interne incluant des dispositifs de contrôle de la conformité, des procédures de sélection garantissant le recrutement des employés, un programme de formation continue à l'ensemble du personnel. Elles mettent également en place une fonction d'audit indépendante pour tester l'efficacité du dispositif mis en place. 2- Les entreprises mères de groupe de finissent, au niveau du groupe et pour toutes les filiales et succursales relevant des catégories mentionnées à l'

article 2

1-1, des politiques et procédures de partage des informations requises pour la mise en œuvre des obligations de vigilance au sein du groupe et adaptées à la gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. Elles de finissent et mettent en œuvre un dispositif permettant les échanges et la mise à disposition au sein du groupe des informations relatives aux clients, aux comptes et aux opérations nécessaires à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, y compris aux fonctions d'audit. Ces procédures doivent prévoir des garanties suffisantes en matière de confidentialité et d'utilisation des informations échangées afin que celles-ci soient utilisées uniquement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. Elles prévoient également des garanties suffisantes pour prévenir leur divulgation. 3- Lorsque le droit local des pays d'implantation des filiales ou succursales ne permet pas la mise en œuvre des obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme au moins équivalentes à celles prévues dans la présente loi, l'entreprise mère de groupe prend des mesures additionnelles afin d'atténuer les risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. Ces mesures additionnelles comprennent à tout le moins et sans s'y limiter les mesures suivantes

- L'entreprise mère de groupe identifie les obstacles juridiques à l'application des obligations prévues dans la présente loi et les déclare à l'autorité de contrôle
- Si, compte tenu de la nature de l'obstacle à la condition que le droit local le permette, recueillir un accord du client et du bénéficiaire effectif pour permettre la mise en œuvre des obligations prévues dans la présente loi. 4- Si l'obtention d'un accord du client ou du bénéficiaire effectif n'est pas autorisée par le droit local et que les obstacles à la mise en œuvre des obligations prévues dans la présente loi persistent, l'entreprise-mère de groupe renforce les mesures de contrôle interne sur les filiales et succursales concernées afin de garantir d'une gestion efficace des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et s'assure de la mise en œuvre des mesures correctrices le cas échéant nécessaires à cette fin. L'entreprise-mère de groupe informe l'autorité de contrôle de toutes les mesures prises en application du présent article.

Article 2

2-28 : Clients existants. Les personnes mentionnées à l'

article 2

1-1 mettent en œuvre à l'égard de leur clientèle existante les mesures de vigilances définies au présent chapitre dans un délai de 12 mois à compter de leur entrée en vigueur.

Chapitre III- Les autorités de contrôle et les sanctions

Article 2

3-1 : Autorités de contrôle et de supervision. 1- Le contrôle du respect, par les personnes mentionnées à l'article 2-1-1 des obligations prévues aux chapitres I et II du présent titre ainsi que des obligations prévues par la législation sur le financement du terrorisme, le cas échéant de ses textes d'application et, le cas échéant, le pouvoir de sanction en cas de non-respect de celles-ci sont assurés par : 1) la Banque Centrale de Djibouti, en ce qui concerne les personnes mentionnées au I de l'

article 2

1-1 à l'exception des sociétés d'assurance ; 2) le ministre chargé de l'économie et des finances en ce qui concerne les sociétés d'assurance, les réviseurs, les auditeurs et les commissaires-priseurs ; 3) le ministre de l'Intérieur en ce qui concerne les casinos, les établissements de jeux et les organisations non gouvernementales et associations à but non lucratif. 4) le ministre de l'Energie chargé des ressources naturelles en ce qui concerne les négociants en métaux précieux et négociants en pierres précieuses et œuvre d'art ; 5) le ministre de la ville, de l'habitat et de logements en ce qui concerne les intermédiaires en matière de vente ou de location d'immeubles ou de fonds de commerce ; 6) le ministre en charge du Tourisme en ce

qui concerne les agences de voyage ;7) le conseil de l'ordre des avocats en ce qui concerne les avocats; 8) la Chambre des notaires en ce qui concerne les notaires ;9) l'Ordre des Experts Comptables de Djibouti en ce qui concerne les experts comptables ;10) le ministre du commerce en ce qui concerne les prestataires de services aux trusts et aux sociétés.2- Les autorités de contrôle mentionnées à l'alinéa 1 veillent à disposer d'une bonne compréhension des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Dans le cadre de leurs contrôles sur place et sur place, elles ont accès à et peuvent solliciter toutes les informations nécessaires à l'exercice de leur mission. Elles évaluent le profil de risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme des personnes assujetties relevant de leur compétence, y compris les risques de non-respect par celles-ci de la réglementation. Elles procèdent au réexamen de cette évaluation de façon périodique ou lorsque des changements majeurs interviennent dans la gestion ou les activités de ces personnes.3- Ces autorités de contrôle terminent la fréquence et l'intensité de leurs contrôles sur place et sur place, en tenant compte notamment du profil de risque des personnes relevant de leur compétence et des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.4- Elles examinent la mise en œuvre et le caractère adéquat compte tenu des risques du dispositif, des procédures internes et des mesures de contrôle interne mis en place en application de l'

article 2

2-26 de la présente loi.

Article 2

3-2 : Pouvoirs de la Banque Centrale de Djibouti.1- La Banque Centrale de Djibouti dispose en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, sur les personnes mentionnées à l'alinéa 1 de l'

article 2

1-1, à l'exception des sociétés d'assurance, et sur les entreprises membres de groupe pour les obligations qui leur incombent, du pouvoir de contrôle sur place et sur place.2- La fréquence et l'étendue des contrôles sur place et à distance sont définies en tenant compte des éléments suivants

-
- les risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et des politiques, des contrôles et procédures internes de l'institution financière ou du groupe, tels qu'identifiés dans le cadre de l'évaluation du profil de risque de l'institution ou du groupe
 - les risques de blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme présents dans le pays ; et– des caractéristiques des institutions financières et groupes financiers, notamment la diversité et le nombre des institutions financières et le degré de discrétion qui leur est accordé en vertu de l'approche fondée sur les risques.3- L'évaluation du profil de risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme d'une institution financière ou d'un groupe y compris le risque de non-conformité, est revue, selon une périodicité définie selon les risques, et de s que surviennent d'importants événements ou évolutions dans la gestion et les opérations de l'institution financière ou du groupe financier.4- La Banque Centrale de Djibouti peut, en outre, demander aux personnes soumises à son contrôle tous renseignements, documents, quel qu'en soit le support, et en obtenir la copie, ainsi que tous éclaircissements ou justifications nécessaires à l'exercice de sa mission. Elle peut demander à ces personnes la communication des rapports des commissaires aux comptes et, d'une manière générale, de tous documents comptables dont elle peut, en tant que de besoin, demander la certification. Elle détermine par instruction la liste, la fréquence et les délais de transmission des documents et informations qui doivent lui être remis périodiquement. 5- Les modalités d'application de cet article sont précisées en tant que de besoin par une Instruction de la Banque Centrale de Djibouti.

Article 2

3-3 : Pouvoir du ministre chargé de l'économie et des finances.1- Le ministre chargé de l'économie et des finances dispose en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme sur les sociétés d'assurance ou des groupes de sociétés d'assurance pour les obligations qui leur incombent, du pouvoir de contrôle sur place et sur place. 2- La fréquence et l'étendue des contrôles sur place et à distance sont définies en tenant compte des éléments suivants

- des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et des politiques, des contrôles et procédures internes de l'institution ou du groupe, tels qu'identifiés dans le cadre de l'évaluation du profil de risque de l'institution ou du groupe
 - des risques de blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme présents dans le pays et
 - des caractéristiques des sociétés d'assurances et groupes de sociétés d'assurances, notamment la diversité et le nombre des sociétés d'assurances et le degré de discrétion qui leur est accordé en vertu de l'approche fondée sur les risques.
- 3- L'évaluation du profil de risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme d'une société d'assurance ou d'un groupe y compris le risque de non-conformité, est revue, selon une périodicité définie selon les risques, et de s'assurer qu'il n'y a pas d'évolutions dans la gestion et les opérations de la société d'assurance et du groupe de sociétés d'assurances.
- 4- Le ministre chargé de l'économie et des finances peut, en outre, demander aux personnes soumises à son contrôle tous renseignements, documents, quel qu'en soit le support, et en obtenir la copie, ainsi que tous éclaircissements ou justifications nécessaires à l'exercice de sa mission. Il peut demander à ces personnes la communication des rapports des commissaires aux comptes et, d'une manière générale, de tous documents comptables dont elle peut, en tant que de besoin, demander la certification. Elle détermine la liste, la fréquence et les délais de transmission des documents et informations qui doivent lui être remis périodiquement.
- 5- Les modalités d'application de cet article sont précisées en tant que de besoin par le ministre chargé de l'économie et des finances.

Article 2

3-4 : Sanctions prononcées par les autorités disciplinaires ou de contrôle. Lorsque, par suite soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation des procédures internes de prévention du blanchiment, tout autre personne physique ou morale vise à l'

article 2

1-1 aura manqué à l'une des obligations qui lui sont assignées par la présente loi ou par la législation en vigueur en matière de lutte contre le financement du terrorisme, le cas échéant par leurs textes d'application, l'autorité disciplinaire ou de contrôle pourra agir d'office dans les conditions prévues par les règlements professionnels et administratifs. Elle en informe l'Agence nationale de renseignements financiers et les autorités judiciaires.

Article 2

3-5 : Change manuel et services de transfert de fonds ou de valeurs. Constitue une opération de change manuel, au sens de la présente loi, l'échange immédiat de billets ou monnaies libellés en devises différentes et la livraison d'espèces contre le règlement par un autre moyen de paiement libellé dans une devise différente. Les personnes physiques ou morales qui font profession habituelle d'effectuer des opérations de change manuel sont tenues : a. d'adresser, avant de commencer leur activité, une déclaration d'activité à la Banque Centrale de Djibouti aux fins d'obtenir l'autorisation d'ouverture et de fonctionnement prévue par la législation nationale en vigueur, et de justifier, dans cette déclaration, de l'origine licite des fonds nécessaires à la création de l'établissement. b. de consigner, dans l'ordre chronologique toutes opérations, y compris les transferts électroniques de fonds, leur nature et leur montant avec indication des noms et prénoms du client, et du donneur d'ordre ainsi que du numéro du document présenté, sur un registre coté et paraphé par l'autorité administrative compétente et conserver ledit registre pendant cinq ans au moins après la dernière opération enregistrée et tout au long de la chaîne de paiement.

Article 2

3-6 : Casinos et établissements de jeux. Les casinos, les gérants, propriétaires et directeurs des établissements de jeux ont tenus : a. d'adresser, avant de commencer leur activité, une déclaration d'activité au Ministre de l'Intérieur aux fins d'obtenir l'autorisation d'ouverture et de fonctionnement prévue par la législation nationale en vigueur, et de justifier, dans cette déclaration, de l'origine licite des fonds nécessaires à la création de l'établissement. b. de tenir une comptabilité régulière et de la conserver pendant cinq ans au moins. Les principes comptables de finis par la législation nationale sont applicables

aux casinos et cercles de jeux. c. de s'assurer, de l'identité, par la présentation d'un document officiel en cours de validité et comportant une photographie, dont il est prise copie, des joueurs qui achètent, apportent ou échangent des jetons ou des plaques pour une somme supérieure à cinq cents mille francs (500 000 DJF). d. de consigner, dans l'ordre chronologique, toutes les opérations visées à l'alinéa c. du présent article, leur nature et leur montant avec indication des noms et prénoms des joueurs, ainsi que d'un numéro du document présenté, sur un registre coté et paraphé par l'autorité administrative compétente et de conserver ledit registre pendant cinq ans au moins après la dernière opération enregistrée. e. de consigner, dans l'ordre chronologique, tous transferts de fonds effectués entre ces casinos et cercles de jeux sur un registre coté et paraphé par l'autorité administrative compétente et de conserver ledit registre pendant cinq ans au moins après la dernière opération enregistrée. Dans le cas où l'établissement de jeux est tenu par une personne morale possédant plusieurs filiales, les jetons doivent permettre d'identifier la filiale par laquelle ils sont émis. En aucun cas, des jetons émis par une filiale ne peuvent être remboursés dans une autre filiale, y compris à l'étranger. Titre III : Détection du blanchiment d'argent

Chapitre I : Collaboration opérationnelle avec les autorités chargées de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive Section 1. Coordination nationale

Article 3

1-1-1 : Mise en place d'un Comité national de coordination et un Comité technique. Il est institué le Comité national de coordination de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et de la prolifération des armes de destruction massive, ci-après dénommé "Comité national de coordination". Il est également institué le Comité technique de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, ci-après dénommé "Comité technique". Le Comité technique est chargé d'appuyer le Comité national de coordination au plan opérationnel. La composition et le fonctionnement du Comité national de coordination et du Comité technique sont fixés par Décret.

Article 3

1-1-2 : Mandat du Comité national de coordination. Le Comité national de coordination est chargé

- de coordonner les efforts d'évaluation nationale des risques de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, de révision et de mise à jour périodique de cette évaluation nationale des risques et de dissémination des résultats de cette évaluation aux autorités compétentes, aux personnes visées à l'

article 2

1-1

- d'élaborer les politiques nationales de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive prenant en compte les risques identifiés et de les réexaminer régulièrement, y compris : 1° promouvoir la coopération et la coordination entre autorités compétentes pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et activités de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ces efforts devraient être mis en œuvre tant au niveau opérationnel qu'à celui de l'élaboration des politiques et être étendus à la lutte contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive et à la mise en œuvre de mesures liées au transport transfrontalier de devises et d'instruments négociables au porteur prévues par la loi sur le financement du terrorisme ; 2° évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre des politiques nationales et l'efficacité du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, et de proposer des recommandations nécessaires pour renforcer le régime ; 3° collecter et consolider les statistiques tenues par les autorités concernées tel que requis par l'

article 3

1-3-1 de la présente loi ainsi que les données tenues à la demande de la Banque Centrale de Djibouti et les autorités de contrôle et de les inclure au rapport annuel ; 4° s'assurer que les questions de protection des données, du respect de la

vie privée, de sécurité nationale et de protection des droits fondamentaux sont prises en considération dans l'élaboration des politiques et leurs mises en œuvre ; 5° sensibiliser les décideurs politiques au niveau gouvernemental et institutionnel, les acteurs économiques, sociaux, financiers et monétaires, et la population djiboutienne sur les méfaits du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive sur l'économie du pays ; 6° présenter un rapport annuel au Conseil des Ministres sur les activités du Comité national de coordination, la mise en œuvre des politiques nationales et des plans d'actions et les recommandations de réforme ; 7° proposer tout projet de texte ou autre acte juridique nécessitant la mise en œuvre de la présente loi ; 8° s'acquitter de toutes autres missions telles que décidées par le gouvernement ; 9° d'émettre des avis concernant les faiblesses dans les cadres de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive d'autres pays en vue de l'application de mesures de vigilance renforcées dans leurs relations d'affaires et transactions avec les personnes physiques et morales, et notamment des institutions financières, à la demande du Groupe d'action financière ou indépendamment d'un appel du Groupe d'action financière.

Article 3

1-1-3 : Mandat du Comité technique. Le Comité technique est chargé d'appuyer le Comité national de coordination. Sa mission consiste du suivi et de la mise en œuvre des dispositions, des instruments et normes, universels de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive au niveau national, et conduit des études en la matière. Il s'assure également de la mise en place de toutes les mesures prises par le Comité national de coordination pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive. Le Comité technique assure un suivi régulier au Comité national de coordination concernant la situation et les actions entreprises, et lui présente un rapport annuel. Section 2. Évaluation nationale des risques

Article 3

1-2-1 : La conduite d'une évaluation nationale des risques. Une évaluation nationale des risques est menée afin d'identifier et d'évaluer les risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive auxquels la République de Djibouti est exposée, y compris ceux de coulant des activités liées aux actifs virtuels et des activités ou opérations des prestataires de services d'actifs virtuels, et ceux pouvant résulter du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, y compris les nouveaux mécanismes de distribution, et de l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement en lien avec de nouveaux produits ou les produits existants. Sur proposition du Comité national de coordination, un décret de signe le coordinateur de l'évaluation nationale des risques et les parties prenantes et fixe la méthodologie d'évaluation, les modalités de dissémination et les autres mesures d'exécution de l'évaluation nationale des risques. Les résultats de l'évaluation nationale des risques sont disséminés à toutes les parties prenantes au régime de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, y compris les autorités compétentes, les autorités de réglementation et de contrôles, les organismes d'autoregulation, les personnes visées à l'

article 2

1-1. Les résultats de l'évaluation nationale des risques informent les évaluations des risques sectorielles entreprises par les autorités compétentes. L'évaluation nationale des risques est révisée tous les trois ans et lorsque justifiée par l'apparition de nouvelles menaces et vulnérabilités.

Article 3

1-2-2 : Application d'une approche fondée sur les risques. Les résultats de l'évaluation nationale des risques informent les politiques nationales. Sur la base de la compréhension des risques, les autorités compétentes appliquent une approche fondée sur les risques pour répartir les ressources et afin de s'assurer que les mesures visant à prévenir ou atténuer le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive sont à la mesure des risques identifiés. Section 3. Statistiques

Article 3

1-3-1 : La collecte et la tenue de statistiques. I- Afin de contribuer à l'évaluation des risques et de mesurer l'efficacité du système de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les autorités compétentes tiennent des statistiques complètes sur les aspects pertinents du point de vue de cette efficacité. Ces statistiques comprennent : 1° des données mesurant la taille et l'importance des différents secteurs entrant dans le champ d'application de la présente loi, notamment le nombre de personnes assujetties ainsi que l'importance économique de chaque secteur ; 2° des données mesurant les phases de déclaration et d'enquête et les phases judiciaires du système national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. II- Les prescriptions sur le contenu, le niveau de détail, le format, la fréquence de ces statistiques ainsi que sur les canaux de transmission feront l'objet d'un arrêté qui sera pris sur proposition du Comité national de coordination.

Chapitre 2 : Collaboration avec les autorités chargées de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
Section 1. L'Agence Nationale de Renseignement Financiers

Article 3

2-1-1 : Dispositions générales. Il est instituée, sous la dénomination « Agence Nationale de Renseignement Financiers », ci-après « ANRF », une établissement public administratif, opérationnellement indépendant, jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est rattachée au Comité National de Coordination. L'ANRF est chargée de la réception, du traitement et de la transmission d'informations en vue de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Elle exerce librement ses missions, notamment elle décide en toute autonomie d'analyser, de demander et/ou de transmettre des informations spécifiques qui lui sont communiquées en vertu de la présente loi. L'ANRF est dotée de ressources financières, humaines et techniques adéquates pour lui permettre d'exercer ses fonctions, à l'abri de toute influence ou ingérence indue, qu'elle soit politique, administrative ou du secteur privé. Elle conclut des accords et décide en toute indépendance de collaborer avec d'autres autorités compétentes nationales ou avec des homologues étrangers. L'ANRF met en place et maintient un système adéquat pour stocker, protéger et conserver les informations obtenues dans le cadre de ses activités, et veille à ce que les droits civils et humains ainsi que les intérêts légitimes des personnes physiques et morales, des constructions juridiques et de l'État sont respectés dans l'exercice de ses fonctions essentielles. L'ANRF est dirigée par un directeur général qui est responsable de l'exécution des fonctions essentielles de l'Agence, de son organisation pratique et de la gestion de ses activités. Il est assisté par du personnel technique et administratif. Le directeur général et le personnel de l'ANRF respectent l'intégrité et la confidentialité de toutes les informations sensibles et confidentielles liées aux activités de l'Agence. Le directeur général et les employés de l'ANRF seront punis, conformément aux lois en vigueur en la matière, en cas de divulgation non autorisée de ces informations. Les règles concernant la composition et les attributions de l'ANRF, les conditions de nature à assurer son indépendance, ainsi que le contenu et les modalités de transmission des déclarations et autres informations spécifiques qui lui sont communiquées sont fixées par un décret d'application.

Article 3

2-1-2 : La réception des informations. I- Sans préjudice des compétences des autorités judiciaires, l'ANRF est chargée de recevoir et d'analyser les déclarations d'opérations suspectes ayant trait au blanchiment de capitaux, aux infractions d'origine associées, et au financement du terrorisme qui lui sont transmises, en application de l'

article 3

2-1-1, par les personnes assujetties visées par l'

article 2

1-1 de la présente loi. Par ailleurs, l'ANRF est chargée de recevoir et d'analyser les informations transmises par : 1° les autorités de contrôle, lorsqu'elles constatent, au cours des inspections qu'elles effectuent auprès des personnes assujetties visées à l'

article 2

1-1 relevant de leur compétence, ou de toute autre manière, des fonds, des opérations ou des faits qu'elles savent, soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner d'être liés au blanchiment de capitaux, aux infractions d'origine associées ou au financement du terrorisme ; 2° les agents publics, lorsqu'ils constatent, dans l'exercice de leur mission ou de leur profession, des fonds, des opérations ou des faits qu'ils savent, soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner d'être liés au blanchiment de capitaux, aux infractions d'origine associées ou au financement du terrorisme ; 3° la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects en application de la loi contre le financement du terrorisme portant certaines mesures relatives au contrôle du transport transfrontalier d'espèces et instruments négociables au porteur ; L'ANRF est également chargée de recevoir et d'analyser les informations transmises par : 1° les CRF étrangères, qui remplissent des fonctions similaires à celles de L'ANRF de Djibouti, dans le cadre d'une collaboration mutuelle ; 2° le ministre public, dans le cadre d'une information ou d'une instruction liée au blanchiment de capitaux, aux infractions d'origine associées et au financement du terrorisme ; Les autorités et services visés au paragraphe ci-dessus portent ces informations à la connaissance de l'ANRF.

Article 3

2-1-3 : L'accès à l'information. Lorsqu'elle analyse les déclarations de soupçons et les informations visées à l'

article 3

3-1, l'ANRF a le pouvoir : 1° de demander toutes les informations et documents qui doivent être obtenus et conservés par les personnes assujetties visées à l'

article 2

1-1, y compris celles qui n'ont pas soumises elles-mêmes une déclaration de soupçons ou un autre type de déclaration concernant les personnes physiques ou morales ou les constructions juridiques qui font l'objet de la demande. Les personnes assujetties visées à l'

article 2

1-1 sont tenues de fournir, dans un délai fixé par l'ANRF, toutes les informations et documents demandés. La transmission de ces informations et documents ne constitue pas une violation du secret professionnel ou de tout autre secret juridiquement protégé. 2° obtenir auprès d'autres autorités compétentes la gamme la plus large possible d'informations financières et administratives et d'informations des autorités de poursuite pénale nécessaires pour exercer correctement ses fonctions principales. Les autorités compétentes sont tenues de transmettre toutes les informations et tous les documents demandés par l'ANRF dans un délai fixé par celle-ci. La transmission de ces informations et documents ne constitue pas une violation du secret professionnel ou de tout autre secret juridiquement protégé. Les autorités compétentes peuvent également, d'initiative, communiquer à l'ANRF tout renseignement qu'elles jugent utile à l'accomplissement de sa mission. 3° échanger des informations et des documents, spontanément ou sur demande, avec des CRF étrangères. Par dérogation au premier alinéa, les personnes assujetties visées à l'

article 2

1-1 tel que les réviseurs d'entreprises, experts-comptables, conseillers fiscaux, avocats, notaires, autres professions juridiques indépendantes, et prestataires de services aux trusts et aux sociétés ne transmettent pas les renseignements complémentaires demandés par l'ANRF lorsque ceux-ci ont été obtenus d'un de leurs clients ou obtenus sur un de leurs clients lors de l'évaluation de la situation juridique de ce client ou dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une procédure, que ces informations ou renseignements soient reçus ou obtenus avant, pendant ou après cette procédure, sauf si, les personnes assujetties visées à l'article 2-1-1, ont pris part à des activités de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, ont fourni un conseil juridique à des fins de blanchiment de capitaux, d'infraction d'origine associées ou de financement du terrorisme ou savent que le client a sollicité un conseil juridique

a de telles fins. Par de rogation a l'alinéa 1er, 2°, un juge d'instruction peut communiquer des renseignements à l'ANRF après avis du ministre public. Par ailleurs, et sans préjudice de l'

article 5

1-1, les renseignements obtenus d'une autorité judiciaire par l'ANRF ne peuvent être transmis par celle-ci à un organisme de droit étranger, en application de l'

article 3

2-1-6, sans l'autorisation expresse de ladite autorité judiciaire. Sans préjudice de l'

article 5

1-1, les renseignements obtenus par l'ANRF d'un service de renseignement ou de sécurité djiboutien en application de l'alinéa 1er, 2°, ne peuvent être transmis à un organisme de droit étranger sans l'autorisation expresse de l'agence de renseignement ou de sécurité djiboutienne concernée.

Article 3

2-1-4 : La fonction d'analyse. Dans l'exécution de ses fonctions essentielles, l'ANRF effectue les types d'analyses suivants : 1° l'analyse opérationnelle qui exploite les informations disponibles et susceptibles d'être obtenues afin d'identifier des cibles spécifiques, de suivre la trace d'activités ou d'opérations particulières et d'établir les liens entre ces cibles et un possible produit du crime, le blanchiment de capitaux, les infractions d'origine associées et le financement du terrorisme ; et 2° l'analyse stratégique qui exploite des informations disponibles et qui peuvent être obtenues, y compris des données fournies par d'autres autorités compétentes, afin d'identifier les tendances et schémas en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Article 3

2-1-5 : La transmission des informations et résultats des analyses. Lorsque les analyses visées à l'

article 3

2-1-4 font apparaître un indice sérieux de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, l'ANRF transmet, spontanément ou sur demande, des informations et le résultat de ses analyses au Procureur de la République. Le ministre public informe l'ANRF de l'utilisation qui a été faite des informations transmises conformément à l'alinéa précédent et sur les résultats des enquêtes menées sur la base de ces informations. Sous réserve des communications visées à l'alinéa 1er et l'

article 3

2-1-6, et hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice, le directeur et le personnel de l'ANRF, ne peuvent divulguer les informations recueillies dans l'exercice de leurs fonctions. La divulgation d'une information visée à l'alinéa 3 par le directeur ou le personnel de l'ANRF est punie conformément aux dispositions du code pénal.

Article 3

2-1-6 : Relations avec les cellules de renseignements financiers étrangers. En application de l'

article 3

2-1-1 alinéa 2, l'ANRF coopère et échange des informations avec d'autres CRF étrangers, dans la plus large mesure possible et quel que soit leur statut (c'est-à-dire administratif, policier, judiciaire ou autre), dans les conditions énoncées au présent

article et dans le cadre d'application. L'ANRF échange, spontanément ou sur demande, toutes les informations susceptibles d'être pertinentes pour le traitement ou l'analyse d'informations effectuées par une CRF en lien avec le blanchiment de capitaux, les infractions d'origine associées ou le financement du terrorisme ainsi que la personne physique ou morale ou la construction juridique en cause, même si la nature de l'activité criminelle sous-jacente n'est pas identifiée au moment de l'échange. L'ANRF n'interdit pas ou n'assortit pas de conditions raisonnables ou induit des restrictions à l'échange d'informations et partage des informations avec ses homologues CRF. Il ne refuse pas une demande d'informations pour les motifs suivants : 1° la demande porte également sur des questions fiscales ; et/ou 2° une loi impose le secret ou la confidentialité aux personnes assujetties visées par l'

article 2

1-1 (hormis lorsque les informations concernées ont été obtenues dans des circonstances couvertes par le secret ou le privilège juridiques professionnels) ; et/ou 3° une enquête ou une procédure est en cours à Djibouti, à moins que l'assistance et les informations demandées ne risquent d'enfreindre cette enquête ou procédure ; Par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus du présent article, l'ANRF peut refuser son accord à toute transmission qui n'entre pas dans le champ d'application de cette Loi, qui est susceptible d'entraver une enquête en cours en Djibouti ou serait, pour une autre raison, contraire aux principes fondamentaux du droit djiboutien. Tout refus de donner son autorisation est dûment motivé.

Article 3

2-1-7 : Autres responsabilités de l'ANRF.- En outre de l'exécution de ses fonctions essentielles et de la coopération internationale visées par la présente loi, l'ANRF est également responsable de : 1° émettre à l'attention des personnes assujetties à l'

article 2

1-1 des instructions sur la manière d'établir et de transmettre les déclarations de soupçons et les autres types de déclarations ; 2° donner, dans la mesure du possible et en temps opportun, aux personnes assujetties visées à l'

article 2

1-1, un retour d'information spécifique sur l'efficacité et le suivi des déclarations de soupçons ; 3° donner aux autorités de contrôle, de signées par l'

article 2

3-1, un retour d'information spécifique sur l'efficacité des déclarations de soupçons et autres déclarations effectuées par les personnes assujetties visées à l'

article 2

1-1 et placés sous leur contrôle. Lorsque l'ANRF détermine qu'une personne ou entité assujettie n'est pas en conformité ou contrevient aux obligations de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, elle en informe les autorités disciplinaires et de contrôle ; 4° tenir des statistiques complètes et à jour sur les questions relatives à l'efficacité et à l'effectivité du système LBC/FT en place à Djibouti, notamment les aspects liés aux fonctions essentielles et autres responsabilités de l'ANRF ; 5° collaborer avec le Comité national de coordination institué par la présente loi ainsi que le Comité technique, de coopérer et coordonner ses actions avec les autres autorités compétentes, et échanger des informations sur le plan national pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et activités de LBC/FT ; 6° au moins une fois par an, adresser un rapport de ses activités à l'attention du Comité national de coordination. 7° assurer toute autre responsabilité de signée par le Comité national de coordination.

Chapitre 3 : Les déclarations de soupçons et autres déclarations

Article 3

3-1 : Obligations de déclarer les opérations suspectes. 1- Toute personne visée a l'

article 2

1-1 est tenue de déclarer immédiatement à l'ANRF, lorsqu'elle sait, soupçonne ou a des motifs raisonnables de soupçonner : 1° que des fonds, quel qu'en soit le montant, sont le produit du crime ou en rapport avec le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme ; 2° que des opérations ou tentatives d'opérations concernent le produit du crime et/ou sont liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme. Cette obligation de déclarer s'applique également lorsque le client n'exécute pas l'opération envisagée. 3° l'obligation de déclarer à l'ANRF ne requiert pas l'identification par la personne assujettie de l'infraction d'origine associée au blanchiment de capitaux. 2- Les personnes assujetties visées à l'

article 2

1-1 déclarent à l'ANRF préalablement à l'exécution d'une opération visée au point 1 du présent article, en indiquant le délai dans lequel l'opération doit être exécutée. Elles donnent, le cas échéant, suite aux instructions de l'ANRF en application des articles 3-3-4, I et 3-2-1-3 au point 1, 1°. 3- Lorsque les personnes susvisées ne peuvent informer l'ANRF avant d'exécuter la transaction, soit parce que son exécution ne peut pas être reportée en raison de la nature de celle-ci, soit parce qu'il serait susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires de l'opération concernée, elles la déclarent immédiatement après son exécution. Le cas échéant, elles lui communiquent la raison pour laquelle l'Agence n'a pas pu être informée préalablement à son exécution. 4- Lorsque le soupçon n'est apparu que postérieurement à la réalisation de l'opération, les personnes susvisées font la déclaration immédiatement lorsqu'elles prennent connaissance de fonds ou de transactions visés au 1er alinéa du présent article. 5- Elles déclarent également, sans délai toute information tendant à renforcer le soupçon ou à l'infirmer. 6- Les informations, renseignements et documents visés au présent article et à l'

article 3

2-1-3 au point 1°, sont déclarées à l'ANRF par écrit, dans la mesure du possible par voie électronique, et selon les modalités que l'ANRF détermine. 7- De réception des déclarations de soupçons visés au point 1, l'ANRF : 1° en accuse réception, et 2° exerce ses compétences conformément aux articles 3-2-1-3 et 3-2-1-4.

Article 3

3-2 : Surveillance particulière et déclarations de certaines opérations. 1. Les personnes assujetties visées par l'

article 2

1-1 doivent également déclarer à l'ANRF les opérations suivantes : 1° Les transactions en espèces d'une valeur égale ou supérieure à un seuil de 1 000 000 FDJ ou son équivalent en devise étrangère ; 2° Les virements électroniques en provenance de ou vers l'étranger d'une valeur égale ou supérieure à un seuil de 1 000 000 FDJ ou son équivalent en devise étrangère ; 3° Sur instruction du Comité national de coordination, toutes les opérations en provenance de ou à destination d'un pays identifié par la Déclaration publique du Groupe d'action financière comme une juridiction à haut risque à l'égard de laquelle des contre-mesures devraient être appliquées ou d'un autre pays de signe au niveau national. 2. Les seuils de déclaration prévus par le présent article peuvent être complétés par Instruction du Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti et les modalités de déclaration seront fixées par l'ANRF.

Article 3

3-3 : Dérogation à l'obligation de procéder aux déclarations de soupçons et autres déclarations. Par dérogation aux dispositions des articles 3-3-1 et 3-3-2 les personnes assujetties visées à l'

article 2

1-1 tels que les re viseurs d'entreprises, experts-comptables, conseillers fiscaux, avocats, notaires, autres professions juridiques indépendantes, et prestataires de services aux trusts et aux sociétés ne communiquent pas les informations et renseignements visés par ces articles lorsque ceux-ci ont été recueillis d'un de leurs clients ou obtenus sur un de leurs clients lors de l'évaluation de la situation juridique de ce client ou dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une procédure, que ces informations ou renseignements soient recueillis ou obtenus avant, pendant ou après cette procédure, sauf si les personnes assujetties visées ont pris part à des activités de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, ont fourni un conseil juridique à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou savent que le client a sollicité un conseil juridique à de telles fins.

Article 3

3-4 : Opposition à l'exécution des opérations. 1- Lorsque l'ANRF est saisi d'une déclaration de soupçon ou une autre déclaration en application des articles 3-3-1 et 3-3-2 ou d'informations en application de l'

article 3

2-1-2 alinéa 2, il peut faire opposition à l'exécution de toute opération qui y est affectée. Cette opposition fait obstacle à l'exécution des transactions qui en font l'objet pendant une durée qui ne peut excéder 48 heures. 2- Si l'ANRF estime que la durée de la mesure visée au point 1 doit être prolongée, elle saisit sur requête le président du Tribunal de Première Instance de Djibouti, qui prend la décision appropriée. À défaut de décision notifiée aux personnes assujetties concernées par l'opposition dans le délai visé à l'alinéa 1er, celles-ci sont libres d'exécuter la ou les opérations qui en font l'objet. 3- Le Président du Tribunal de Première Instance de Djibouti saisi par l'ANRF, peut ordonner la mise sous séquestre des fonds, comptes, titres ou valeurs pour une durée supplémentaire qui ne peut excéder huit jours. 4- L'ANRF peut également décider d'une mesure d'opposition visée au point 1 à la demande d'un homologué CRF étranger. Dans ce cas, les dispositions des points 1 à 3 sont d'application.

Chapitre 4 : Exemption de responsabilité et interdiction de divulgation

Article 3

4-1 : Exemption de responsabilité du fait des déclarations de soupçons faites de bonne foi. 1. Aucune poursuite pour violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative et aucune mesure préjudiciable ou discriminatoire en matière d'emploi ne peut être engagée contre les personnes assujetties visées à l'article 2-1-1, leurs dirigeants, membres du personnel, agents ou distributeurs, qui, de bonne foi, ont transmis des informations et documents en application de l'

article 3

2-1-3, 1° ou effectuées les déclarations en application de l'

article 3

3.1. 2- Aucune responsabilité d'aucune sorte, civile, pénale ou disciplinaire ne peut être intentée, et aucune mesure préjudiciable ou discriminatoire en matière d'emploi ne peut être prononcée contre les personnes assujetties visées à l'

article 2

1-1, ou leurs dirigeants, membres du personnel, agents ou distributeurs, qui, de bonne foi, ont transmis des informations en application de l'

article 3

2-1-3, alinéa 1°, effectuées les déclarations en application de l'

article 3

3.1 ou bloque une transaction en application de l'

article 3

3.4 de la présente loi, même dans une situation où ils n'avaient pas une connaissance précise de l'activité criminelle sous-jacente et ce, indépendamment du fait qu'une activité illicite s'est effectivement produite et même si, le cas échéant, les enquêtes ou les décisions judiciaires n'ont donné lieu à aucune condamnation.

Article 3

4-2 : Interdiction de divulgation.1- Les personnes assujetties visées par l'

article 2

1-1, leurs dirigeants, membres du personnel, agents et distributeurs ne revèlent ni au client concerné ni à des tiers que des informations ou documents sont, seront ou ont été transmis à l'ANRF conformément en application des articles 3-2-1-3, alinéa 1°, 3-3-1et/ou 3-3-4, ou qu'une analyse pour blanchiment de capitaux ou pour financement du terrorisme est en cours ou susceptible de l'être. 2- Le fait pour les personnes assujetties visées par l'

article 2

1-1 tels que les réviseurs d'entreprises, experts-comptables, conseillers fiscaux, avocats, notaires, autres professions juridiques indépendantes, et prestataires de services aux trusts et aux sociétés de s'efforcer de dissuader leur client de prendre part à une activité illicite ne constitue pas une divulgation au sens de l'alinéa 1er du présent article. 3- Une personne ne commet pas d'infraction aux termes du point 1 du présent article si la divulgation des informations a été effectuée conformément aux obligations de partage d'informations contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au sein d'un même groupe des professions listées au point 1 et 2 de l'

article 2

1-1. 4- L'interdiction énoncée à l'alinéa 1er du présent article ne concerne pas la divulgation aux autorités de contrôle compétentes, ni la divulgation à des fins répressives.

Chapitre 5 : Transparence des personnes morales et des constructions juridiques Section 1 : Transparence des personnes morales

Article 3

5-1-1 : Obligation pour les personnes morales de maintenir des informations et documents. 1- Les personnes morales établies à Djibouti doivent obtenir et conserver les informations et documents suivants exacts et à jour, et les transmettre à l'Office Djiboutien de la Propriété Industrielle et Commerciale (ODPIC) au moment de la constitution, lors du dépôt des déclarations annuelles et lorsque des changements dans les informations et documents surviennent : 1° la dénomination sociale ; 2° la preuve de constitution ; 3° leur forme juridique et leur état ; 4° l'adresse du siège social ; 5° les éléments principaux régissant leur fonctionnement ; 6° la liste des membres du conseil d'administration. 2- Les personnes morales doivent informer l'Office Djiboutien de la Propriété Industrielle et Commerciale (ODPIC) de toute modification et mise à jour de ces informations dans un délai raisonnable d'un mois dans la base de données des entreprises. Tous les dépôts doivent être effectués sous format électronique. 3- Les personnes morales doivent tenir un registre de leurs actionnaires ou de leurs membres, contenant le nom des actionnaires et le nombre d'actions de tenues par chaque actionnaire ainsi que la catégorie d'actions, y compris la nature des droits de vote qui leur sont associés. Ces informations doivent être conservées à Djibouti à un endroit notifié à l'ODPIC. La personne morale doit fournir les informations sur ses actionnaires sur demande et dans le délai fixé à l'ODPIC et aux autres autorités compétentes.

Article 3

5-1-2 : Informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales (Registre des bénéficiaires effectifs). 1- Le ministre de Commerce est chargé de créer et de tenir un registre national des bénéficiaires effectifs en République de Djibouti. L'ODPIC collecte et conserve des informations exactes, satisfaisantes et à jour sur les bénéficiaires effectifs et les structures de contrôle de toutes les personnes morales établies à Djibouti et assure qu'elles soient incluses dans le registre de bénéficiaires effectifs. 2- Les personnes morales établies à Djibouti sont tenues de : 1° obtenir et conserver les informations sur leurs bénéficiaires effectifs exactes, satisfaisantes et à jour, et de les transmettre à l'Office Djiboutien de la Propriété Industrielle et Commerciale (ODPIC) au moment de la constitution, lors du dépôt des déclarations annuelles et lorsque des changements dans les informations sur les bénéficiaires effectifs surviennent ; et 2° informer l'ODPIC de toute modification et mise à jour de ces informations dans un délai d'un mois. 3- La communication de ces informations doit être effectuée sous format électronique. 4- La collecte et la conservation d'informations sur les bénéficiaires effectifs est étendue par Décret aux personnes morales étrangères opérant à Djibouti qui présentent un risque de BC/FT pour le pays.

Article 3

5-1-3 : Vérification des informations et documents et des informations sur les bénéficiaires effectifs. L'ODPIC prendra des mesures raisonnables pour vérifier les informations et documents visés par l'

article 3

5-1-1 et les informations sur les bénéficiaires effectifs visés par l'

article 3

5-1-2 ci-dessus.

Article 3

5-1-4 : Coopération des personnes morales avec les autorités compétentes. I- Toutes les personnes morales établies à Djibouti doivent coopérer dans toute la mesure du possible avec toutes les autorités compétentes djiboutiennes pour l'identification de leurs bénéficiaires effectifs et leurs structures de contrôle en : 1° autorisant une ou plusieurs personnes physiques résidant à Djibouti à communiquer toutes les informations et documents et les informations disponibles sur les bénéficiaires effectifs, et à fournir toute autre forme d'assistance aux autorités compétentes djiboutiennes et/ou ; 2° agréant une personne assujettie visée par l'

article 2

1-1 alinéa II point f et alinéa III a communiquer toutes les informations électroniques et les informations disponibles sur les bénéficiaires effectifs, et à fournir une assistance aux autorités compétentes djiboutiennes.

Article 3

5-1-5 : Obligation de conserver les informations électroniques ainsi que sur les bénéficiaires effectifs. Les informations visées aux articles 3-5-1-1 et 3-5-1-2 doivent être conservées par l'ODPIC, les personnes assujetties visées par l'

article 2

1-1, les personnes morales elles-mêmes ou ses dirigeants, liquidateurs ou autres personnes impliqués dans leur dissolution pendant au moins cinq ans après la date à laquelle la société est dissoute ou cesse d'exister, ou pendant au moins cinq ans après la date à laquelle la personne morale cesse d'être cliente d'une personne assujettie visée par l'

article 2

1-1.

Article 3

5-1-6 : Accès à l'information concernant les personnes morales et les constructions juridiques. 1- L'ANRF, les autorités d'enquête et de poursuite pénale ainsi que les autres autorités compétentes djiboutiennes auront accès en temps opportun aux informations : 1° électroniques relatives aux personnes morales qui sont conservées dans la base de données des entreprises ; et 2° sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales qui sont conservées dans le registre des bénéficiaires effectifs visés ci-dessus à l'

article 3

5-1-1 ; et 3° sur les bénéficiaires effectifs qui sont conservés par les personnes assujetties visées par l'

article 2

1-1. 2- Les autorités djiboutiennes fournissent, de manière rapide, une coopération internationale, conforme aux dispositions de la présente loi, notamment elles : 1° faciliteront l'accès par les autorités compétentes étrangères aux informations électroniques qui sont conservées dans la base de données des entreprises ; 2° et changeront des informations sur les actionnaires ; 3° obtiendront des informations sur les bénéficiaires effectifs pour le compte de leurs homologues étrangers en utilisant leurs pouvoirs, y compris le cas échéant leurs pouvoirs d'enquête, conformes aux dispositions de cette loi ; et 4° n'assortissent pas de conditions de raisonnables ou indument restrictives à l'échange d'informations ou l'entraide. En particulier, les autorités compétentes ne refusent une demande de coopération ou d'entraide pour les motifs suivants : (a) la demande porte également sur des questions fiscales ; et/ou (b) la loi impose le secret ou la confidentialité aux institutions financières ou aux entreprises et professions non financières de siège, à l'exception des personnes assujetties visées par l'

article 2

1-1 tels que les réviseurs d'entreprises, experts-comptables, conseillers fiscaux, avocats, notaires, autres professions juridiques indépendantes, et prestataires de services aux trusts et aux sociétés ; et/ou (c) une enquête ou une procédure est en cours dans le pays requis, à moins que la coopération ou l'entraide sollicitée ne risque d'entraver cette enquête ou procédure ; et/ou (d) la nature ou le statut (civil, administratif, judiciaire, etc.) de l'autorité requérante est différent de celui ou de celle de son homologue étranger.

Article 3

5-1-7 : Identification des pre te-noms.1- Les actionnaires et administrateurs agissant pour le compte d'une autre personne doivent e tre agre e s en tant que prestataire de services aux trusts et aux socie te s et leur statut doit e tre enre- gistré dans la base de donne es des entreprises.2- Les actionnaires et administrateurs agissant pour le compte d'une autre personne doivent conserver les informations identi- fiant la personne les ayant de signe s et mis a la disposition des autorite s compe tentes de telles informations sur demande.

Article 3

5-1-8 : Responsabilite pe nale et sanctions.Toute personne qui ne respecte pas les obligations pre vues aux articles 3-5-1-1 a 3-5-1-7 sont punies d'une peine d'emprisonne- ment de trois a cinq ans et d'une amende allant de 5.000.000 a 20.000.000 de DJF. Section 2 : Transparence des constructions juridiques

Article 3

5-2-1 : Responsabilite d'un trust expre s.Les trustees de tous trusts expre s constitue s conforme ment au droit e tranger et les personnes occupant un poste e quivalent dans d'autres types de constructions juridiques e trange res ope rant a Djibouti doivent de clarer leur statut aux personnes assujetties vise es par l'

article 2

1-1 lorsqu'ils nouent une relation d'affaires ou effectuent une transaction occasionnelle d'un montant supe rieure a 2.000.000 DJF.

Article 3

5-2-2 : Informations sur les be ne ficiaires effectifs. 1. Les trustees de tous trusts expre s constitue s conforme ment au droit e tranger et les personnes occupant un poste e quivalent dans d'autres types de constructions juridiques e trange res ope rant a Djibouti doivent collecter et conserver des informations exactes, satisfaisantes et a jour sur les be ne ficiaires effectifs, notamment sur l'identite du constituant, du ou des trustees, du protecteur (le cas e che ant), des be ne ficiaires ou de la cate gorie de be ne ficiaires et de toute autre personne physique exerc'ant en dernier lieu un contro le effectif sur le trust. Ces informations doivent e tre conser- ve es pendant une dure e d'au moins cinq ans apre s la cessation de leur implication dans le trust expre s ou la construction juri- dique. 2. L'ODPIC est l'autorite de signe e pour collecter des informations sur les be ne ficiaires effectifs de tous les trusts expre s et toutes les constructions juridiques ope rant a Djibouti. Les informations sur les be ne ficiaires effectifs collecte es et de tenues par l'ODPIC seront exactes, satisfaisantes et a jour. 3. A cette fin, les trustees et les personnes occupant un poste e quivalent vise s par l'aline a 1 du pre sent article sont tenues de : 1° fournir a l'ODPIC des informations pre cises sur les be ne fi- ciaires effectifs au moment qu'ils deviennent le trustee ou la per- sonne occupant un poste similaire et lorsque des changements dans les informations sur les be ne ficiaires effectifs surviennent ; et 2° informer l'ODPIC de toute modification et mise a jour de ces informations dans un de lai d'un mois.4. L'ANRF, les autorite s d'enque te et de poursuite pe nale ainsi que les autres autorite s compe tentes Djiboutiennes ont un acce s direct aux informations de tenues par l'ODPIC. 5. Les autorite s Djiboutiennes fournissent, de manie re rapide, une coope ration internationale, conforme aux dispositions de la pre - sente loi, notamment elles :1° facilitent l'acce s par les autorite s compe tentes e trange res aux informations e le mentaires relatives aux trusts expre s et aux constructions juridiques qui sont conserve es par l'ODPIC ; 2° e changent des informations disponibles au niveau national sur les trusts expre s et autres constructions juridiques ;3° obtiennent des informations sur les be ne ficiaires effectifs pour le compte de leurs homologues e trangers en utilisant leurs pou- voirs, y compris le cas e che ant leurs pouvoirs d'enque te, conformes aux dispositions de cette loi ; et 4° n'assortissent pas de conditions de raisonnables ou indu ment restrictives a l'e change d'informations ou l'entraide. En particulier, les autorite s compe tentes ne refusent une demande de coope ra- tion ou d'entraide pour les motifs suivants : (a) la demande porte e galement sur des questions fiscales ; et/ou (b) la loi impose le secret ou la confidentialite aux institutions financie res ou aux entreprises et professions non financie res de si- gne es, a l'exception des personnes assujetties vise es par l'

article 2

1-1 tels que re viseurs d'entreprises, experts- comptables, conseillers fiscaux, avocats, notaires, autres professions juri- diques inde pendantes, et prestataires de services aux trusts et aux socie te s ; et/ou (c) une enque te ou une proce dure est en cours dans le pays requis, a moins que la coope ration ou l'entraide sollicite e ne risque d'entraver cette enque te ou proce dure ; et/ou(d) la nature ou le statut (civil, administratif, judiciaire, etc.) de l'au- torite reque rante est diffe rent de celui ou de celle de son homo- logue e tranger.

Article 3

5-2-3 : Responsabilite pe nale et sanctions.Toute personne qui ne respecte pas les obligations relatives a la transparence des constructions juridiques sera punie d'une peine d'emprisonnement de trois a cinq ans et d'une amende allant de 5.000.000 a 20.000.000 de DJF. Section 3 : Obligations des personnes morales et des trusts express et constructions juridiques similaires participant aux pro- cessus de marche s publics a Djibouti

Article 3

5-3-1 : Obligation de fournir des informations sur les be ne ficiaires effectifs par les personnes morales, les trusts expre s et les constructions juridiques participants aux processus de mar- che s publics. 1- Toutes les personnes morales, les trusts expre s et les construc- tions juridiques participant aux processus de passation de mar- che s publics doivent fournir, au moment de la soumission de leur offre, aux autorite s compe tentes charge es des marche s publics des informations exactes, ade quates et tenues a jour sur leurs be ne ficiaires effectifs, comme spe cifie par de cret. Les offres non accompagne es d'informations sur les be ne ficiaires effectifs de la personne morale, du trust expre s ou de la construction juridique participant seront disqualifie es du processus de passation du mar- che . 2- Les autorite s compe tentes charge es des marche s publics publient des d sur les be ne ficiaires effectifs de la personne mora- le, du trust expre s ou de la construction juridique ayant remporte des marche s publics de s l'attribution du marche .

Chapitre 6 : Techniques d'investigation

Article 3

6-1 : Techniques particulie res d'investigation.Afin d'obtenir la preuve de l'infraction d'origine et la preuve des infractions pre vues a la pre sente loi, les autorite s judiciaires peu- vent ordonner, pour une dure e de termine e :a. le placement sous surveillance des comptes bancaires et des comptes assimile s aux comptes bancaires ;b. l'acce s a des syste mes, re seaux et serveurs informatiques;c. le placement sous surveillance ou sur e coutes de lignes te le - phoniques, de te le copieurs ou de moyens e lectroniques de trans- mission ou de communication ;d. l'enregistrement audio et vide o des faits et gestes et des conversations;e. la communication d'actes authentiques et sous-seing prive , et de tous documents notamment bancaires, financiers et commer- ciaux. Elles peuvent e galement ordonner la saisie des actes ou docu- ments susmentionne s ainsi que de tous comptes.Cependant, ces ope rations ne sont possibles que lorsque des indices se rieux permettent de suspecter que ces comptes, lignes te le phoniques, syste mes et re seaux informatiques ou documents sont utilise s ou sont susceptibles d'e tre utilise s par des personnes soupçonne es de participer aux infractions vise es a l'aline a 1 du pre sent article.

Article 3

6-2 : Ope rations sous couverture et livraisons sur- veille es.Ne sont pas punissables les fonctionnaires compe tents pour constater les infractions d'origine et de blanchiment qui, dans le seul but d'obtenir des e le ments de preuve relatifs aux infractions vise es par la pre sente loi et dans les conditions de finies a l'aline a suivant, commettent des faits qui pourraient e tre interpre te s comme les e le ments d'une des infractions vise es aux articles 1-1- 1, 4-2-2, et 4-2-4. L'autorisation de l'autorite judiciaire compe tente doit e tre obtenue pre alablement a toute ope ration mentionne e au premier aline a. Un compte-rendu de taille lui est transmis a l'issue des ope rations. Elle peut, par de cision motive e rendue a la demande des fonc- tionnaires compe tents pour constater les infractions d'origine et de blanchiment effectuant lesdites ope rations, retarder le gel ou la saisie de l'argent ou de tout autre bien ou avantage, jusqu'a la conclusion des enque tes et ordonner, si cela est ne cessaire, des mesures spe cifiques pour leur sauvegarde.

Chapitre 7 : Secret bancaire ou professionnel

Article 3

7-1 : Interdiction d'invoquer le secret bancaire. Le secret bancaire ou professionnel ne peut être invoqué pour refuser de fournir les informations prévues par l'

article 2

2-6 ou requises dans le cadre d'une enquête portant sur des faits de blanchiment ordonnée par, ou effectuée sous le contrôle d'une autorité judiciaire. Titre IV : Des mesures coercitives

Chapitre I : De la saisie et des mesures conservatoires

Article 4

1-1 : De la saisie. Les autorités judiciaires et les fonctionnaires compétents chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment peuvent saisir les biens en relation avec l'infraction objet de l'enquête, ainsi que tous éléments de nature à permettre de les identifier.

Article 4

1-2 : Des mesures conservatoires. L'autorité judiciaire compétente pour prononcer les mesures conservatoires peut, d'office ou sur requête du ministre public ou d'une administration compétente, ordonner, au frais de l'État, de telles mesures, y compris la mise sous sequestre des capitaux et le gel des opérations financières sur des biens, quelle qu'en soit la nature, susceptibles d'être saisis ou confisqués. La mainlevée de ces mesures peut être ordonnée à tout moment à la demande du ministre public ou, après avis de ce dernier, à la demande de l'administration compétente ou du propriétaire.

Chapitre II : De la répression des infractions

Article 4

2-1 : Blanchiment d'argent. Seront punis d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende pouvant aller jusqu'à dix fois la valeur des biens et fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment, ceux qui auront commis un fait de blanchiment, tel que défini à l'article 1-1, et leurs complices. La tentative d'un fait de blanchiment ou la complicité par aide, conseil ou incitation est punie comme l'infraction principale. Article 4-2-2 : Association ou entente en vue du blanchiment d'argent. Sera punie des mêmes peines la participation à une association ou entente en vue de la commission des faits visés à l'

article 4

2-1.

Article 4

2-3 : Sanctions applicables aux personnes morales. Les personnes morales autres que l'État, pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction de blanchiment d'argent a été commise par l'un de leurs organes ou représentants, seront punies d'une amende d'un taux égal au quintuple des amendes spécifiées pour les personnes physiques, sans préjudice de la condamnation de ces dernières comme auteurs ou complices de l'infraction. Les personnes morales peuvent en outre être condamnées, sous réserve des sanctions prévues à l'

article 4

2-4 par les autorités disciplinaires ou de contrôle aux peines suivantes : a. Interdiction à titre de définitif ou pour une durée de cinq ans au plus d'exercer directement ou indirectement certaines activités professionnelles et l'exclusion des marchés publics ; b. Fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus de leurs établissements ayant servi à commettre l'infraction ; c. Dissolution lorsqu'elles ont été créées pour commettre les faits incriminés ; d. Diffusion de la condamnation par la presse écrite ou par

tout autre moyen de communication audiovisuelle ;e. Confiscation du bien qui a servi ou e tait destine a commettre l'infraction ou du bien qui en e tait le produit.

Article 4

2-4 : Sanction des autres infractions.1. Seront punis d'un emprisonnement de cinq a dix ans et d'une amende de vingt-cinq a cinquante millions de francs :a. les personnes et les dirigeants ou pre pose s des organismes de signe s a l'

article 2

1-1 qui auront sciemment fait au proprie taire des sommes ou a l'auteur des ope rations vise es audit article des re ve lations sur la de claration qu'ils sont tenus de faire ou sur les suites qui ont e te re serve es ;b. ceux qui auront sciemment de truit ou soustrait des registres ou documents dont la conservation est pre vue par les articles 2-2-6, a 2-2-11 ;c. ceux qui auront re alise ou tente de re aliser sous une fausse identite l'une des ope rations vise es aux articles 2-1-1 a 2-1-3, 2- 2-2, 2-2-5, 2-2-10, et 2-2-11 ;d. ceux qui, ayant eu connaissance en raison de leur profession, d'une enque te pour des faits de blanchiment, en auront sciem- ment informe par tous moyens la ou les personnes vise es par l'en- que te ;e. ceux qui auront communique aux autorite s judiciaires ou aux fonctionnaires compe tents pour constater les infractions d'origine et subse quentes des actes ou documents spe cifie s a l'

article 3

3- 1 aline a d) qu'ils savaient tronque s ou errone s, sans les en infor- mer ;f. ceux qui auront communique des renseignements ou docu- ments a d'autres personnes que celles pre vues a l'

article 2

2-8 ; g. ceux qui n'auront pas proce de a la de claration de soupc'ons pre vue a l'

article 3

1-4, alors que les circonstances de l'ope ration amenaient a de duire que les fonds pouvaient provenir d'une des infractions vise es a cet article. 2. Seront punis d'une amende de dix a vingt-cinq millions de francs :a. ceux qui auront omis de faire la de claration de soupc'ons pre - vue a l'

article 3

1-4 ; b. ceux qui auront effectue ou accepte des re glements en espe ces pour des sommes supe rieures au montant autorise par la re gle- mentation ;c. ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'

article 2

1-3 relatives aux transferts internationaux de fonds ; d. les dirigeants et pre pose s des entreprises de change manuel, des casinos, des cercles de jeux, des e tablissements de cre dit et des institutions financie res qui auront contrevenu aux dispositions des articles 2-2-2 a 2-2-11 ainsi que les autres personnes assu- jetties vise es a l'

article 2

1-1. 3. Les personnes qui seront rendues coupables de l'une ou de plusieurs infractions spe cifie es aux aline as 1 et 2 ci-dessus pour- ront e galement e tre condamne es a l'interdiction de finitive ou pour une dure e maximale de cinq ans d'exercer la profession a l'occa- sion de laquelle l'infraction a e te commise.

Article 4

2-5 : Circonstances aggravantes. Les peines encourues aux articles 4-2-1 et 4-2-2 peuvent être portées au double : a) quand l'infraction d'origine est punie d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle prévue aux articles susvisés relatifs au blanchiment ou que le crime ou le délit dont proviennent les biens ou les sommes d'argent sur lesquels a porté l'infraction de blanchiment ; b) lorsque l'infraction est perpétrée dans l'exercice d'une activité professionnelle ; c) lorsque l'infraction est perpétrée dans le cadre d'une entente criminelle organisée ; d) lorsque l'auteur de l'infraction est en état de récidive.

Article 4

2-6 : Circonstances atténuantes. Le régime général des circonstances atténuantes prévu par la législation nationale est applicable aux faits prévus par la présente loi.

Article 4

2-7 : De l'infraction d'origine. Les dispositions du titre IV s'appliquent quand bien même l'auteur de l'infraction d'origine ne serait ni poursuivi ni condamné, ou quand bien même il manquerait une condition pour agir en justice à la suite de ladite infraction. L'auteur du délit d'origine peut être également poursuivi pour l'infraction de blanchiment. Section 2. De la confiscation

Article 4

2-8 : Confiscation. Dans le cas de condamnation pour infraction de blanchiment ou de tentative, sera ordonnée la confiscation : 1. des biens objets de l'infraction, y compris les instruments, et dans lesquels ces produits ont été transformés ou convertis à concurrence de leur valeur, des biens acquis légitimement auxquels lesdits produits sont mêlés y compris les revenus et autres avantages qui en ont été tirés, à quelque personne qu'ils appartiennent, à moins que leur propriétaire n'établisse qu'il les a acquis en versant effectivement le juste prix ou en échange de prestations correspondant à leur valeur ou à tout autre titre licite, et qu'il en ignorait l'origine illicite. 2. des biens appartenant, directement ou indirectement, à une personne condamnée pour fait de blanchiment, à son conjoint, son concubin et à ses enfants, à moins que les intéressés n'en établissent l'origine licite ainsi que leur droit de propriété. La décision ordonnant une confiscation de signe les biens concernés et les précisions nécessaires à leur identification et localisation. Lorsque les biens à confisquer ne peuvent être représentés, la confiscation peut être ordonnée en valeur.

Article 4

2-9 : Ordonnance de confiscation. Lorsque les faits ne peuvent donner lieu à poursuite, le ministre public peut demander à un juge que soit ordonnée la confiscation des biens saisis. Le juge saisi de la demande peut rendre une ordonnance de confiscation : 1) si la preuve est rapportée que lesdits biens constituent les produits d'un crime ou d'un délit au sens de la présente loi ; 2) si les auteurs des faits ayant généré les produits ne peuvent être poursuivis soit parce qu'ils sont inconnus, soit parce qu'il existe une impossibilité légale aux poursuites du chef de ces faits, sauf cas de prescription.

Article 4

2-10 : Confiscation des biens d'une organisation criminelle. Doivent être confisqués les biens sur lesquels une organisation criminelle exerce un pouvoir de disposition lorsque ces biens ont un lien avec l'infraction ou sont susceptibles d'être utilisés à des fins de financement du terrorisme.

Article 4

2-11 : Nullité de certains actes. Est nul tout acte passé à titre onéreux ou gratuit entre vifs ou à cause de mort qui a pour but de soustraire des biens aux mesures de confiscation prévues aux articles 4-2-9 à 4-2-11. En cas d'annulation d'un contrat à titre onéreux, le prix n'est restitué à l'acquéreur que dans la mesure où il a été effectivement versé.

Article 4

2-12 : Sort des biens confisqués. Les ressources ou les biens confisqués sont de volus à l'Etat qui peut les affecter à un fonds de lutte contre le crime organisé ou le trafic de drogues. Ils demeurent grevés à concurrence de leur valeur des droits réels licitement constitués au profit de tiers. En cas de confiscation prononcée par défaut, les biens confisqués sont de volus à l'Etat et liquidés suivant les procédures prévues en la matière. Toutefois, si le tribunal, statuant sur opposition, relaxe la personne poursuivie, il ordonne la restitution en valeur par l'Etat des biens confisqués, à moins qu'il soit établi que lesdits biens sont le produit d'un crime ou d'un délit. Une unité centrale de saisies et confiscations est responsable pour aider les services de répression et autorités judiciaires dans l'identification et la détection des biens et revenus à saisir et confisquer ainsi que pour la gestion des biens saisis en coopération avec les autorités de poursuite compétentes. Titres V : Coopération internationale

Chapitre I : Dispositions générales

Article 5

1-1 : Les autorités de la République de Djibouti s'engagent à coopérer dans la mesure la plus large possible avec celles des autres Etats aux fins d'échange d'information, d'investigation et de procédure, visant les mesures conservatoires et les confiscations des instruments et produits liés au blanchiment, aux fins d'assistance technique mutuelle, ainsi qu'aux fins d'extradition.

Article 5

1-2 : Les demandes d'entraide et d'extradition visant le blanchiment, les infractions d'origine et le financement du terrorisme ne seront refusées au seul motif qu'elles sont liées à des comportements pouvant constituer des infractions fiscales ou qu'elles violeraient le secret bancaire.

Article 5

1-3 : Le ministre de la Justice, autorité centrale en matière de coopération judiciaire, tient des statistiques ainsi que des données complètes sur les demandes d'entraide judiciaire et d'extradition. Ces données comprennent le nombre et la nature des demandes y compris les infractions visées, l'objet des demandes, les Etats d'origine émettent les demandes et ceux vers lesquels les demandes Djiboutiennes sont transmises. Dans la mesure où les demandes Djiboutiennes ou étrangères ont trait au blanchiment, aux infractions sous-jacentes ou au financement du terrorisme, si celles-ci visent des mesures conservatoires de fonds, instruments ou produit du crime, les statistiques comprennent la nature et la valeur des fonds ou autres biens visés. Dans les cas où une autorité judiciaire ou compétente reçoit directement d'une autorité homologue ou transmet directement vers une autorité homologue une demande d'entraide judiciaire ou d'extradition, elle en transmet copie au ministre de la Justice pour les fins de statistiques.

Article 5

1-4 : Sans préjudice des accords multilatéraux ou bilatéraux auxquels la République de Djibouti est partie, le ministre de la Justice, en coopération avec d'autres autorités compétentes, élabore des mécanismes visant la gestion, le partage et, si nécessaire, la disposition des fonds ou autres biens gelés, saisis ou confisqués ainsi que des dispositions pour coordonner les actions de saisie et de confiscation avec d'autres pays.

Chapitre II : Des demandes d'entraide judiciaire

Article 5

2-1 : Objet des demandes d'entraide. À la requête d'un Etat étranger, les demandes d'entraide se rapportant aux infractions prévues aux Articles 1-2-1, 4-2-2, et 4-2-4 de la présente loi ainsi que les infractions d'origine ayant généré un produit du crime sont exécutées conformément aux principes de finis par le présent titre. L'entraide peut notamment inclure

- le recueil de témoignages ou de dépositions

-

la fourniture d'une aide pour la mise à disposition des autorités judiciaires de l'Etat requérant de personnes de tenues ou d'autres personnes, aux fins de témoignage ou d'aide dans la conduite de l'enquête

- la remise de tous documents judiciaires
- les perquisitions, les gels et les saisies
- l'examen d'objets et de lieux
- la fourniture de renseignements et de pièces à conviction
- la fourniture des originaux ou de copies certifiées conformes de dossiers et documents pertinents y compris de relevés bancaires, de pièces comptables, de registres montrant le fonctionnement d'une entreprise ou ses activités commerciales
- la délivrance ou l'exécution d'une ordonnance de confiscation
- l'utilisation, afin d'appuyer les enquêtes et poursuites d'un Etat requérant, de techniques d'investigation telles que les opérations de couverture et/ou les livraisons surveillées.

Article 5

2-2 : Des refus d'exécution ; La demande d'entraide ne peut être refusée que : 1. Si son exécution risque de porter atteinte à l'ordre public, à la souveraineté, à la sécurité ou aux principes fondamentaux du droit de la République de Djibouti

- 2 Si elle n'est menée pas d'une autorité compétente selon la législation du pays requérant, ou si elle n'a pas été régulièrement transmise
- 3 Si les faits sur lesquels elle porte font l'objet de poursuites pénales ou ont déjà fait l'objet d'une décision de finitive sur le territoire de la République de Djibouti
- 4 Si le comportement à la base de l'infraction visée dans la demande ne constitue pas une infraction selon la législation de la République de Djibouti ou ne présente pas de caractéristiques communes avec une infraction prévue par la législation de la République de Djibouti; toutefois le fait que les autorités de la République de Djibouti et l'Etat requérant ne placent pas l'infraction faisant l'objet de la demande dans la même catégorie ou qu'ils ne la désignent pas par la même terminologie ne constituera pas un motif de refus
- 5 Si les mesures sollicitées, ou toutes autres mesures ayant des effets analogues, ne sont pas autorisées par la législation de la République de Djibouti
- 6 Si les mesures demandées ne peuvent être prononcées ou exécutées pour cause de prescription de l'infraction de blanchiment, de l'infraction d'origine ou le financement du terrorisme selon la législation de la République de Djibouti ou la loi de l'Etat requérant
- 7 Si la décision étrangère a été prononcée dans des conditions n'offrant pas de garanties suffisantes au regard des droits de la défense
- 8 S'il y a de sérieuses raisons de penser que les mesures demandées ou la décision sollicitée ne visent la personne concernée qu'en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques, de son sexe ou de son statut
- 9 Si la demande porte sur une infraction politique ou est motivée par des considérations d'ordre politique
- 10 Si l'importance de l'affaire, vu les ressources devant être déployées pour donner suite à la demande, ne justifie nettement pas les mesures réclamées ou l'exécution de la décision rendue à l'étranger. Le secret bancaire ne peut être invoqué pour refuser d'exécuter la demande. Le ministre public peut interjeter appel de la décision de refus d'exécution rendue par une juridiction dans les 10 jours qui suivent cette décision. Le gouvernement de la République de Djibouti communique sans délai au gouvernement étranger les motifs du refus d'exécution de sa demande.

Article 5

2-3 : Demande de mesures d'enquête et d'instruction. Les mesures d'enquête et d'instructions sont exécutées conformément à la législation de la République de Djibouti à moins que les autorités compétentes étrangères n'aient demandé qu'il soit

procède selon une forme particulière compatible avec la législation de la République de Djibouti. Un magistrat ou un fonctionnaire de l'État par l'autorité compétente étrangère peut assister à l'exécution des mesures selon qu'elles sont effectuées par un magistrat ou par un fonctionnaire.

Article 5

2-4 : Demande de mesures conservatoires. La juridiction saisie par une autorité compétente étrangère aux fins de prononcer des mesures conservatoires ordonne lesdites mesures sollicitées selon sa propre législation. Elle peut aussi prendre une mesure dont les effets correspondent le plus aux mesures demandées. Si la demande est rédigée en termes généraux, la juridiction prononce les mesures les plus appropriées prévues par la législation. Dans le cas où elle s'oppose à l'exécution de mesures non prévues par sa législation, la juridiction saisie d'une demande relative à l'exécution de mesures conservatoires prononce et à l'étranger, peut leur substituer les mesures prévues par cette législation dont les effets correspondent le mieux aux mesures dont l'exécution est sollicitée. Les dispositions relatives à la main levée des mesures conservatoires, prévues à l'

article 4

1-2 alinéa 2 de la présente loi, sont applicables.

Article 5

2-5 : Demande de confiscation. Dans le cas d'une demande d'entraide judiciaire à l'effet de prononcer une décision de confiscation, la juridiction statue sur saisine de l'autorité chargée des poursuites. La décision de confiscation doit viser un bien, constituant le produit ou l'instrument d'une infraction, et se trouvant sur le territoire de la République de Djibouti, ou consister en l'obligation de payer une somme d'argent correspondant à la valeur de ce bien. La juridiction saisie d'une demande relative à l'exécution d'une décision de confiscation prononcée à l'étranger est liée par la constatation des faits sur lesquels se fonde la décision et elle ne peut refuser de faire droit à la demande que pour l'un des motifs énumérés à l'

article 5

2-2. Il ne peut être donné suite à une demande tendant à obtenir une décision de confiscation si celle-ci a pour effet de porter atteinte aux droits légalement constitués au profit des tiers sur les biens visés en application de la loi.

Article 5

2-6 : Sort des biens confisqués. L'État de Djibouti jouit du pouvoir de disposition sur les biens confisqués sur son territoire à la demande d'autorités étrangères, à moins qu'un accord conclu avec l'État requérant n'en décide autrement.

Chapitre III : De l'extradition

Article 5

3-1 : Obligation d'extrader. Les demandes d'extradition des personnes recherchées aux fins de procédure dans un État étranger seront exécutées pour les infractions prévues aux articles 1-2-1, 4-2-1, 4-2-2, et 4-2-4 de la présente loi ainsi que les infractions d'origine ayant généré un produit du crime ou aux fins de faire exécuter une peine relative à une telle infraction. Les procédures et les principes prévus par le traité d'extradition en vigueur entre l'État requérant et la République de Djibouti seront appliqués. Dans tous les cas, les dispositions de la présente loi, ne s'appliqueront qu'en l'absence de traité.

Article 5

3-2 : Double incrimination. Aux termes de la présente loi, l'extradition ne sera exécutée que quand l'infraction donnant lieu à extradition ou une infraction similaire est prévue dans la législation de l'État requérant et de la République de Djibouti.

Article 5

3-3 : Motifs obligatoires de refus. L'extradition ne sera pas accordée : 1. si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, est considérée par la République de Djibouti comme une infraction de caractère politique, ou si la demande est motivée par des considérations politiques ; 2. s'il existe de motifs sérieux de croire que la demande d'extradition a été présentée en vue de poursuivre ou de punir une personne en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques, de son sexe ou de son statut, ou qu'il pourrait être porté atteinte à la situation de cette personne pour l'une de ces raisons ; 3. si un jugement définitif a été prononcé en République de Djibouti à raison de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée ; 4. si l'individu dont l'extradition est demandée ne peut plus, en vertu de la législation de l'un ou l'autre des pays, être poursuivi ou puni, en raison du temps qui s'est écoulé ou d'une amnistie ou de toute autre raison ; 5. si l'individu dont l'extradition est demandée a été ou serait soumis dans l'État requérant à des tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou s'il n'a pas bénéficié ou ne bénéficierait pas des garanties minimales prévues au cours des procédures pénales, par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; 6. si le jugement de l'État requérant a été rendu en l'absence de l'intéressé et si celui-ci n'a pas été prévu suffisamment tôt du jugement et n'a pas eu la possibilité de prendre des dispositions pour assurer sa défense, et n'a pas pu ou ne pourra pas faire juger à nouveau l'affaire en sa présence.

Article 5

3-4 : Motifs facultatifs de refus. L'extradition peut être refusée : 1. si des poursuites à raison de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, sont en cours en République de Djibouti contre l'individu ; 2. si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée a été commise hors du territoire de l'un ou de l'autre pays et que, selon la législation de la République de Djibouti, n'est pas compétent en ce qui concerne les infractions commises hors de son territoire dans des circonstances comparables ; 3. si l'individu dont l'extradition est demandée a été jugé ou risquerait d'être jugé ou condamné dans l'État requérant par une juridiction d'exception ou un tribunal spécial ; 4. si la République de Djibouti, tout en prenant aussi en considération la nature de l'infraction et les intérêts de l'État requérant, considère qu'en tant que les circonstances de l'affaire, l'extradition de l'individu en question serait incompatible avec des considérations humanitaires, compte tenu de l'âge, de l'état de santé ou d'autres circonstances personnelles dudit individu ; 5. si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est considérée par la législation de la République de Djibouti comme ayant été commise en tout ou en partie sur son territoire ; 6. si l'individu dont l'extradition est demandée encourt la peine de mort pour les faits reprochés dans le pays requérant, à moins que celui-ci n'offre des garanties suffisantes que la peine ne sera pas exécutée ; 7. si l'individu dont l'extradition est demandée est un ressortissant de la République de Djibouti.

Article 5

3-5 : Obligation de poursuivre. Si la République de Djibouti refuse l'extradition pour un motif visé aux points 6 ou 7 de l'

article 5

3-4, il soumettra l'affaire, à la demande de l'État requérant, à ses autorités compétentes afin que des poursuites puissent être engagées contre l'intéressé pour l'infraction ayant motivé la demande.

Article 5

3-6 : Remise d'objets. Dans les limites autorisées par la législation nationale et sans préjudice des droits des tiers, tous les biens trouvés sur le territoire de la République de Djibouti dont l'acquisition est le résultat de l'infraction commise ou qui peuvent être requis comme éléments de preuve seront remis à l'État requérant, si celui-ci le demande et si l'extradition est accordée. Les biens en question peuvent, si l'État requérant la demande, être remis à cet État même si l'extradition accordée ne peut pas être réalisée. Lorsque lesdits biens seront susceptibles de saisie ou de confiscation sur le territoire de la République de Djibouti, l'État pourra, temporairement, les garder ou les remettre. Lorsque la législation nationale ou les droits des tiers l'exigent, les biens ainsi remis seront retournés à la République de Djibouti sans frais, une fois la procédure achevée, si la République de Djibouti le demande.

Article 5

4-1 : Nature politique de l'infraction. Aux sens de la présente loi, les infractions visées aux articles 1-2-1, 4-2-1, 4-2-2, et 4-2-4 et les infractions d'origine ayant généré un produit du crime ne seront pas considérées comme des infractions de nature politique.

Article 5

4-2 : Transmission des demandes. Les demandes adressées par des autorités compétentes étrangères aux fins d'établir des faits de blanchiment, aux fins d'exécuter ou de prononcer des mesures conservatoires ou une confiscation, ou aux fins d'extradition sont transmises par la voie diplomatique. En cas d'urgence, elles peuvent faire l'objet d'une communication par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de Police criminelle (OIPC/Interpol) ou de communications directes par les autorités étrangères, aux autorités judiciaires de la République de Djibouti, soit par la poste, soit par tout autre moyen de transmission plus rapide, laissant une trace écrite ou matériellement équivalente. En pareil cas, faute de confirmation donnée par la voie diplomatique, ces demandes n'ont pas de suite utile. Les demandes et leurs annexes doivent être accompagnées d'une traduction en langue française.

Article 5

4-3 : Contenu des demandes. Les demandes doivent préciser : 1. l'autorité qui sollicite la mesure ; 2. l'autorité requise ; 3. l'objet de la demande et toute remarque pertinente sur son contexte ; 4. les faits qui la justifient ; 5. tous les éléments connus susceptibles de faciliter l'identification des personnes concernées et notamment l'état civil, la nationalité, l'adresse et la profession ; 6. tous renseignements nécessaires pour identifier et localiser les personnes, instruments, ressources ou biens visés ; 7. le texte de la disposition législative créant l'infraction ou, le cas échéant, un exposé du droit applicable à l'infraction, et l'indication de la peine encourue pour l'infraction ; En outre, les demandes doivent contenir les éléments suivants dans certains cas particuliers : 1. en cas de demande de prise de mesures conservatoires, un descriptif des mesures demandées ; 2. en cas de demande de prononcé d'une décision de confiscation, un exposé des faits et arguments pertinents devant permettre aux autorités judiciaires de prononcer la confiscation, en vertu du droit interne ; 3. en cas de demande d'exécution d'une décision de mesures conservatoires ou de confiscation : a. une copie certifiée conforme de la décision et, si elle ne l'est pas, l'exposé de ses motifs ; b. une attestation selon laquelle la décision est exécutoire et n'est pas susceptible de voies de recours ordinaires ; c. l'indication des limites dans lesquelles la décision doit être exécutée et, le cas échéant, du montant de la somme à recouvrer sur le ou les biens ; d. s'il y a lieu et si possible, toutes indications relatives aux droits que des tiers peuvent revendiquer sur les instruments, ressources, biens ou autres choses visées. 4. en cas de demande d'extradition, si la personne en cause a été reconnue coupable d'une infraction, le jugement ou une copie certifiée conforme du jugement ou de tout autre document établissant que la culpabilité de l'intéressé a été reconnue et indiquant la peine prononcée, le fait que le jugement est exécutoire et la mesure dans laquelle la peine n'a pas été exécutée.

Article 5

4-4 : Traitement des demandes. Le Ministre de la Justice de la République de Djibouti, après s'être assuré de la régularité de la demande, la transmet au ministre public du lieu où les investigations doivent être effectuées, du lieu où se trouvent les ressources ou biens visés, ou du lieu où se trouve la personne dont l'extradition est demandée. Le ministre public saisit les fonctionnaires compétents des demandes d'investigation et la juridiction compétente en ce qui concerne les demandes relatives aux mesures conservatoires, aux confiscations et à l'extradition. Un magistrat ou un fonctionnaire de l'étranger par l'autorité compétente étrangère peut assister à l'exécution des mesures selon qu'elles sont effectuées par un magistrat ou par un fonctionnaire.

Article 5

4-5 Compléments d'information. Le ministre de la Justice ou le ministre public, soit de son initiative, soit à la demande de la juridiction saisie, peut solliciter, par la voie diplomatique ou directement, l'autorité compétente étrangère aux fins de fournir toutes les informations complémentaires nécessaires pour exécuter la demande ou pour en faciliter l'exécution.

Article 5

4-6 : Demande de confidentialité. Lorsque la requête demande que son existence et sa teneur soient tenues confidentielles, il y'est fait droit, sauf dans la mesure indispensable pour y donner effet. En cas d'impossibilité, les autorités requérantes doivent en être informées sans délai.

Article 5

4-7 : Sursis à l'exécution. Le ministre public ne peut surseoir à saisir les autorités de police ou la juridiction que si les mesures ou la décision demandée risquent de porter préjudice à des investigations ou à des procédures en cours. Il doit en informer immédiatement l'autorité requérante par voie diplomatique ou directement.

Article 5

4-8 : Procédure d'extradition simplifiée. Pour les infractions prévues par la présente loi et lorsque la personne en cause dont l'extraction est demandée y consent explicitement, la République de Djibouti peut accorder l'extradition après réception de demande d'arrestation provisoire.

Article 5

4-9 : Non-utilisation des éléments de preuve pour d'autres fins. La consommation ou l'utilisation, pour des enquêtes ou des procédures autres que celles prévues par la demande étrangère, des éléments de preuve que celle-ci contient est interdite à peine de nullité desdites enquêtes et procédures, sauf consentement préalable du gouvernement étranger.

Article 5

4-10 : Imputation des frais. Les frais exposés pour exécuter les demandes prévues au présent titre sont à la charge de l'Etat de Djibouti, à moins qu'il en soit convenu autrement avec le pays requérant.

Article 5

4-11 : Dispositions finales. La présente loi abroge et remplace les dispositions de la loi n°112/AN/11/6ème L.

Article 5

4-12 : Entrée en vigueur. La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation et exécutée comme loi d'Etat. Fait à Djibouti, le 06 Mars 2023.

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement* SMAI

L OMAR GUELLEH